

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger				
Prix du numéro : Année courante	60 frs - Année précédente : 65 frs			
Recommandé : Voie normale	125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1962
25 avril..... Décret n° 62-0161 P.C.-C.G.P. portant ouverture
de crédits sur le compte hors budget « In-
vestissements sur aide financière de la
République française » 832
- 27 avril..... Arrêté n° 7514 P.C. portant nomination d'un
commissaire du Gouvernement auprès de la
cour suprême 833

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1962
2 mai..... Décret n° 62-0166 M.J. portant désignation des
membres complétant la commission chargée
d'établir la liste des commissaires de sur-
veillance des comptes 833
- 3 mai..... Arrêté ministériel n° 7796 M.J. portant édition
d'un recueil de législation et de jurispru-
dence 834

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
30 avril..... Arrêté ministériel n° 7573 M.INT.-A.P.A. portant
autorisation d'effectuer des tirs au canon
et aux armes lourdes d'infanterie au champ
de tir de Thiès 834
- 30 avril..... Arrêté ministériel n° 7578 M.INT.-CAB.-PER.-S.
portant libération conditionnelle de M.
Diawara Bathiov 834
- 30 avril..... Arrêté ministériel n° 7579 M.INT.-CAB.-PER.-S.
portant libération conditionnelle de M.
Cissé Amadou dit Mamadou 834
- 27 avril..... Arrêté n° 7496 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 834
- 30 avril..... Arrêté n° 7574 M.INT.-A.P.A. portant modifica-
tion à l'arrêté n° 2735 M.INT.-A.P.A. du
15 février 1962 relatif à l'exploitation d'un
débit de boissons hygiéniques 835

- 1962
30 avril..... Arrêté n° 7575 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'un bar-
restaurant à Thiès 835
- 5 mai..... Arrêté n° 7877 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libé-
ration conditionnelle de M. Fall Babacar .. 835
- 4 mai..... Décision ministérielle n° 7799 M.INT.-GEND. por-
tant attribution du brevet équestre à des
auxiliaires de la gendarmerie nationale .. 835
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 835

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1962
25 avril..... Décret n° 62-0156 M.F.-C.D. fixant les indices
applicables pour le calcul de la dotation
pour renouvellement du stock normal in-
dispensable des entreprises de fabrication
ou de transformation à la clôture de l'exer-
cice 1961 837
- 25 avril..... Arrêté ministériel n° 7324 M.F. complétant le
tableau annexé à l'arrêté n° 3064 S.E. du
23 décembre 1940 relatif au régime de l'ad-
mission temporaire 838
- 27 avril..... Arrêté ministériel n° 7498 M.F.-D.-M.F.-C.A. por-
tant retrait d'agrément de la compagnie
« Brandaris » 839
- 27 avril..... Arrêté ministériel n° 7499 M.F.-D.-M.F.-C.A. por-
tant retrait d'agrément de la compagnie
« La Parisienne » 839
- 27 avril..... Arrêté ministériel n° 7504 M.F. portant modi-
ficatif au tableau annexé à l'arrêté n° 935
du 16 janvier 1962, fixant la valeur mercu-
riale à l'entrée et à la sortie de certains
produits pour l'année 1962 839
- 28 avril..... Arrêté ministériel n° 7533 M.F. complétant l'ar-
rêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les
conditions d'application du régime de l'ad-
mission temporaire 839
- 27 avril..... Décision ministérielle n° 7497 M.F.-D.E.D.T.
autorisant le paiement d'honoraires
- 30 avril..... Décision n° 7587 M.F.-D.F.-8 portant désigna-
tion d'un dépositaire comptable 839

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 839

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1962
25 avril..... Décret n° 62-60 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomi-
nation du directeur du développement au
ministère de l'économie rurale 840
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 840

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962

- 2 mai..... Décret n° 62-0165 P.C.M.-M.F.P.T.-CAB. relatif à l'envoi en mission d'un représentant de la République du Sénégal à la conférence des responsables des écoles d'administration de Ouagadougou 841
- 2 mai..... Décret n° 62-0167 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant fixation du coefficient de majoration des rentes d'accidents du travail applicable pour compter du 1^{er} mars 1962 841
- 24 avril..... Arrêté ministériel n° 7109 M.F.P.T.-D.T.S.S. relatif au fonctionnement du service de la main-d'œuvre 841
- 30 avril..... Arrêté ministériel n° 7590 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant pour la période complémentaire de l'exercice 1961 et pour l'exercice 1962-1963, les montant des fractions des ressources et des dépenses techniques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, affectées aux dépenses de la gestion administrative de la caisse et aux dépenses d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale 847
- 2 mai..... Arrêté ministériel n° 7643 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant modification des arrêtés n° 7632 I.T.L.S.-S.M. et 2147 I.T.T.-S.M. des 29 décembre 1955 et 29 mars 1956 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail 848
- 21 avril..... Arrêté ministériel n° 7069 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant modificatif à l'arrêté ministériel n° 5225 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 18 avril 1961 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours professionnel des 29 et 30 septembre 1960 d'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : administration générale et finances et portant nomination dans le cadre des secrétaires d'administration 848
- 21 avril..... Arrêté ministériel n° 7070 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant annulation partielle de l'arrêté ministériel n° 5226 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 18 avril 1961 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours professionnel des 6 et 7 octobre 1960 d'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : administration générale et finances et portant nomination dans le cadre des commis des S.A.F.C. 848
- 4 mai..... Arrêté ministériel n° 7840 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant modification à l'arrêté n° 5957 du 11 avril 1962 fixant la composition d'une commission mixte en vue de l'établissement d'une convention collective des agences d'assurances 848

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 848

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

- 4 mai..... Décret n° 62-70 P.R.-S.G. chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications 856

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 856

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962

- 4 mai..... Arrêté ministériel n° 7800 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant suppression d'autorisation d'exercice de la pharmacie 857

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 857

COUR SUPRÊME

1962

- 3 mai..... Arrêt n° 2-C-62 858

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1962

- 21 août..... Avis d'extension d'une annexe à la convention collective de la mécanique générale 858

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 861

Annonces 862

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-0161 P.C.-C.G.-P. du 25 avril 1962
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République
française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
- Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;
- Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;
- Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;
- Vu la convention de financement n° 1 C.-62-A. du 11 avril 1962 passée entre le Gouvernement de la République française et la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

- Article premier. — Sont ouverts au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » au titre de l'exercice 1961-1962 les dotations ci-après :
- 292 millions C.F.A. en autorisations de programme;
 - 234 millions C.F.A. en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition de ces dotations entre les différents projets qui en font l'objet est fixée comme suit :

Numéro et objets des projets	A. P. ouverts	C. P. ouverts
Projet n° 234 ORD.-61-VI-A-1 b Etudes générales et recherches	47.000.000	47.000.000
Projet n° 235 ORD.-61-VI-A-2 Développement de la production ...	21.000.000	16.000.000
Projet n° 236 ORD.-61-VI-A-11 Développement de l'infrastructure ..	50.000.000	50.000.000
Projet n° 237 ORD.-61-VI-A-21 Urbanisme	68.000.000	63.000.000
Projet n° 238 ORD.-61-VI-A-19 Équipement sanitaire	106.000.000	58.000.000
TOTAL	292.000.000	234.000.000

Art. 3. — La répartition de ces crédits de paiement par chapitre et sous-rubrique au compte « Hors budget » est fixée comme indiquée dans le tableau ci-dessous.

N° des S. R.	Désignation des opérations	Montant des C. P. ouverts	Montant des C. P. restant à ouvrir
	CHAPITRE PREMIER ETUDES GÉNÉRALES ET RECHERCHES		
	Projet n° 234 ORD.-61-VI-A-1 b		
107	Prospection géographique aéro- portée	47.000.000	
	Total du projet	47.000.000	
	CHAPITRE II DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION		
	Projet n° 235 ORD.-61-VI-A-2		
128	Amélioration des conditions hy- drauliques d'exploitation des rizières actuellement cultivées dans les cercles de Ziguinchor, Bignona et Sédhiou	10.000.000	5.000.000
124	Recherches et mise en application des moyens propres à assurer la régénération des sols usés dans la Région de Tiénaba	6.000.000	
	Total du projet	16.000.000	5.000.000
	CHAPITRE XI DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE		
	Projet n° 236 ORD.-61-VI-A-11		
292	Construction du réseau routier de la Région des Niayes	50.000.000	
	Total du projet	50.000.000	

N° des S. R.	Désignation des opérations	Montant des C. P. ouverts	Montant des C. P. restant à ouvrir
	CHAPITRE XXI DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE		
	Projet n° 237 ORD.-61-VI-A-21		
362	Assainissement de Rufisque	20.000.000	
363	Assainissement de Dakar, canal VI bis	33.000.000	5.000.000
396	Electrification du centre de N'Dof- fane	10.000.000	
	Total du projet	63.000.000	5.000.000
	CHAPITRE XIX EQUIPEMENTS SOCIAUX		
	Projet n° 238 ORD.-61-VI-A-19		
	<i>Équipement sanitaire :</i>		
321	Construction d'une école d'agents sanitaires d'hygiène à Khombole ..	31.000.000	9.000.000
329	Construction des bases de secteurs de Kaolack, Diourbel et Tamba- counda, Kédougou	27.000.000	39.000.000
	Total du projet	58.000.000	48.000.000
	TOTAL général	234.000.000	58.000.000

Art. 4. — L'ordonnateur délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par arrêté n° 7514 PR. en date du 27 avril 1962 :

Article premier. — M. Samba Allassane Mademba Sy, adjoint au secrétaire général du Gouvernement, est nommé commissaire général du Gouvernement suppléant auprès de la Cour suprême, en remplacement de M. Abdou Diouf.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-0166 M. J. du 2 mai 1962

portant désignation des membres complétant la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 61-002 M. J. A. C. S. du 1^{er} janvier 1961 désignant les président et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'appel de Dakar pour l'année 1961;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 et notamment l'article 3 du règlement annexé qui fixe les programmes, forme et conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaires des sociétés;

Vu les propositions du ministre des finances et du président de la chambre de commerce de Dakar;

Sur le rapport du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour s'adjoindre à la commission qui tient lieu de jury d'examen, chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes pour l'année 1961 :

MM. Sow Dembélé, directeur des contributions diverses;
Gombert Damien, directeur des Ets Maurel et Prom;
Chavanel Jean, directeur des Ets Chavanel.

Art. 2. — Le président de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 7796 M.J. en date du 3 mai 1962 :

Article premier. — La Présidence du Conseil et le ministère de la justice éditent un recueil de législation et de jurisprudence.

Le recueil paraît chaque année par fascicules à raison de :

- Quatre fascicules trimestriels contenant les arrêts de la cour suprême;
- Deux fascicules semestriels contenant la jurisprudence des cours et tribunaux;
- Deux fascicules semestriels contenant les lois et règlements;
- Un fascicule annuel de tables chronologiques et alphabétiques.

Art. 2. — Les arrêts de la cour suprême statuant en matière judiciaire et administrative sont publiés dans l'ordre de leur date de lecture. Ne sont reproduits intégralement que les motifs des arrêts; si la cour rend plusieurs arrêts de motivation identique, seul le premier en date est reproduit, les autres sont seulement analysés.

Les arrêts de la cour suprême statuant en matière constitutionnelle qui sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* sont en outre reproduits ou analysés au recueil.

Les arrêts de la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique sont analysés au recueil; certains arrêts de principe pouvant toutefois être reproduits en totalité ou en partie.

Art. 3. — La jurisprudence des cours et tribunaux est publiée au recueil conformément au choix effectué par la commission de rédaction. Les arrêts et jugements retenus sont, soit reproduits intégralement ou partiellement en leurs motifs, soit simplement analysés.

Art. 4. — Les rapports, les conclusions ou réquisitions du ministère public peuvent être publiés à la suite des jugements et arrêts auxquels ils se rapportent. Peuvent être publiées dans les mêmes conditions des notes de doctrine.

Art. 5. — Les lois sont toutes reproduites au recueil, les décrets et arrêtés sont, soit reproduits, soit analysés, soit simplement cités.

Les références au *Journal officiel* des textes reproduits, analysés ou cités sont portées au recueil.

Art. 6. — Une commission de rédaction comprenant, sous la présidence du secrétaire général du Gouvernement, un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, un magistrat de la cour suprême et un magistrat de la cour d'appel désignés par les chefs de ces juridictions et le chef du service de législation et du contentieux au secrétariat général du Gouvernement, prépare la publication du recueil.

Art. 7. — Le recueil de législation et de jurisprudence est imprimé par l'imprimerie officielle de Rufisque et vendu par abonnement dans les mêmes conditions que le *Journal officiel*.

Art. 8. — Le recueil de législation et de jurisprudence se substitue, à compter du 1^{er} janvier 1962, au *Bulletin de jurisprudence et de législation* de la cour d'appel de Dakar dont les derniers fascicules à paraître recouvrent l'année 1961.

Toutefois, les arrêts de la cour suprême feront l'objet d'un fascicule spécial du recueil pour l'année 1961.

Ce fascicule sera préparé par la section de documentation de la cour suprême.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 7573 M.INT.-A.P.A. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — Le général chef de la mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie au champ de tir de Thiès les 17 et 24 mai et le 14 juin 1962.

Art. 2. — La circulation et le stationnement seront interdits aux jours susindiqués à proximité du champ de tir selon un horaire dont le public sera tenu informé par voie d'affichage à la diligence de l'autorité militaire responsable.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- *Le premier*, une heure avant le commencement du tir;
- *Le second*, trente minutes après le premier;
- *Le troisième*, vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte de projectiles non éclatés doit être immédiatement signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté ministériel n° 7578 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Diawara Bathiov, né en 1929 à Fadiara (Matam), de feu Waly et de Doussou Diawara, condamné le 6 décembre 1954 par la cour d'assises du Sénégal pour tentative de viol, de vol et port d'arme prohibée à dix années de travaux forcés, détenu à la prison civile de Kafrine.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Kafrine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7579 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Cissé Amadou, dit Mamadou, né en 1933 à Dakar (Sénégal), de feu Ousseynou Cissé et de Adama Camara, condamné le 27 octobre 1960 par le tribunal correctionnel de Kaolack pour vol et tentative de vol à deux années d'emprisonnement, détenu au camp pénal de Koutal.

Par arrêté n° 7496 M.INT.-A.P.A. en date du 27 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels du sergent-chef Jean-Marie Verdier, décédé le 22 avril 1962 à Thiès.

Par arrêté n° 7574 M.INT.-A.P.A. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2735 M.INT.-A.P.A. du 15 février 1962, aux termes duquel M^{me} Marie Anne Huchard a été autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcooliques à Médina, sont complétées comme suit :

« Article premier. — M^{me} Marie Anne Huchard est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la licence de 1^{re} catégorie, dite petite licence, dans un local sis rue 28 x 33 à Dakar-Médina, un débit de boissons non alcooliques où pourront être consommés, à titre exceptionnel, du vin et de la bière. »
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 7575 M.INT.-A.P.A. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Awa Sow est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, dans un immeuble sis avenue Mawa-Doucoure à Thiès, un bar-restaurant où seront consommées des boissons non alcooliques.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'elle sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 7877 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 5 mai 1962 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Fall Babacar, né en 1928 à Khombole (Sénégal), de Alioune et de Maïmouna N'Diaye, condamné le 19 décembre 1961 par la cour d'assises du Sénégal séant à Dakar pour détournement de deniers publics à trois années d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Dakar.

Par décision ministérielle n° 7799 M.INT.-GEND. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — Les auxiliaires et élèves-auxiliaires de gendarmerie, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen du brevet d'instruction équestre, sont déclarés titulaires de ce diplôme pour compter du 1^{er} mai 1962.

Mle 1182-S. Diouf Ibrahima;	Mle 1193-S. Guèye Malick;
Mle 1202-S. M'Bengue Mamadou;	Mle 1203-S. N'Dao Babacar;
Mle 1212-S. Sagna Idrissa;	Mle 1204-S. N'Diaye Moussa;
Mle 1213-S. Sagna Joseph;	Mle 1224-S. Sidibé Abdoulaye;
Mle 1227-S. Thiombane Léon;	Mle 1172-S. Diédhiou Patrick;
Mle 1226-S. Sow Harane;	Mle 1216-S. Sané Bourama;
Mle 1166-S. Coly Mohamed Moustapha;	Mle 1177-S. Diop Alassane;
Mle 1209-S. Nomokho Cheikou;	Mle 1179-S. Diop El Hadj Mamadou;
Mle 1197-S. Lô Abdoul Aziz;	Mle 1230-S. Wone Tidiane;
Mle 1170-S. Diatta Landing;	Mle 1229-S. Wone Abdoulaye;
Mle 1194-S. Huchard François;	Mle 1168-S. Diagne Thiéyaci-ne;
Mle 1195-S. Inkaye Pascal;	Mle 1169-S. Diatta Idrissa;
Mle 1214-S. Sall Macodou;	Mle 1186-S. Faye Birame;
Mle 1200-S. M'Baye Pathé Sallou;	Mle 1199-S. M'Baye Mansour;
Mle 1201-S. M'Bengue Alphonse;	Mle 1176-S. Dione M'Baye;
Mle 1189-S. Gaye Atmane;	Mle 1163-S. Cissé Lancet;
	Mle 1205-S. N'Diaye Oumar;
	Mle 1210-S. Nyouki Alphonse;
	Mle 1188-S. Gano Demba.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6969 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Pour compter du 15 mars 1962, les élèves-agents de police dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école de police sont nommés agents de police stagiaires et reçoivent les affectations ci-dessous indiquées :

A. — Sûreté de la Région du Cap-Vert.

Mle 380. M'Baye Ibrahima;	Mle 976. Samba Mamadou n° 1;
Mle 423. Sané Mamadou;	Mle 1016. Konté Fafodé;
Mle 460. Tavares Louis;	Mle 1025. Guèye Boubacar;
Mle 485. Guèye N'Diawar;	Mle 1049. Diawara Mamadou;
Mle 511. Diaw El Hadj Ravane;	Mle 1081. Badji Frédéric;
Mle 528. Diagne Souleymane;	Mle 1118. Bodian Sitapha;
Mle 550. Diagne El Hadji Daouda;	Mle 1160. Pouye Abdoulaye;
Mle 591. Lette Gabriel;	Mle 1164. Fall Ely Gallo;
Mle 595. Kassé Seydou;	Mle 1200. Sadi Gorgui;
Mle 614. Diakité Balla;	Mle 1203. Bâ Djibril;
Mle 633. Diouf Madiakhou;	Mle 1206. N'Dao Ousseynou;
Mle 642. Badji Abdou;	Mle 1223. Diouf Mamadou n° 2;
Mle 645. Seck Lamana;	Mle 1231. M'Bengue Abdourahmane;
Mle 651. Wade Alassane;	Mle 1246. Medou Dominique;
Mle 662. Coly Clément;	Mle 1336. Faye Abdou;
Mle 672. M'Baye Alioune;	Mle 1258. Camara Moussa;
Mle 677. Niang Alsime;	Mle 1271. Faye Cheikh Bécaye;
Mle 679. Touré Birame;	Mle 1276. Sy Ousmane;
Mle 688. N'Diaye Malick;	Mle 739. Seydi Abdoulaye;
Mle 419. N'Diaye Mamadou;	Mle 699. Diatta Aloubène;
Mle 431. Guèye Babacar;	Mle 703. Diop N'Diaga;
Mle 472. Diallo Mamadou;	Mle 717. N'Dione Ousseynou;
Mle 508. Coly Bernard;	Mle 741. Manga Philippe;
Mle 523. Dramé Ibrahima;	Mle 758. Dianka Amadou Lamine;
Mle 548. Fall Allé;	Mle 763. Cissoko Aly;
Mle 569. Sy Oumar;	Mle 828. Dramé Chérif;
Mle 593. Guèye Assane;	Mle 853. Kébé Mambodji;
Mle 612. Faye M'Baye;	Mle 890. Samba Farba;
Mle 620. Diouf Mamadou n° 5;	Mle 895. Mall Amadou Lamine;
Mle 636. Cissoko Noukoun;	Mle 900. Sarr Déthié;
Mle 644. Dioum Yatma;	Mle 907. Cissé Bécaye;
Mle 646. Gassama Mamadou;	Mle 943. N'Dione Joseph;
Mle 660. Diouf Mamadou n° 1;	Mle 982. Diandy Martin;
Mle 668. N'Dione Christian;	Mle 1017. Diallo Souleymane;
Mle 673. Sané Badara;	Mle 1036. Cissé Mamadou;
Mle 678. Diouf Ousmane;	Mle 1073. Traoré Ibrahima;
Mle 686. Diatta Omar;	Mle 1087. N'Diaye Youssouph;
Mle 691. Bayo Sano;	Mle 1134. Thiam Mamadou;
Mle 694. Thiam Momar;	Mle 1163. Diop Gnocoling;
Mle 702. Guèye Ousseynou;	Mle 1194. Thiam Seyni;
Mle 705. Yate Abdou;	Mle 1202. Dièye Amadou Diallo;
Mle 732. Diop Doulo;	Mle 1204. Guèye Mamadou;
Mle 748. Badji Bacary;	Mle 1222. Bâ Birame;
Mle 761. N'Diaye Kabir;	Mle 1224. Diallo Latyr;
Mle 789. N'Dour Mamadou;	Mle 1242. Sall Ousmane;
Mle 847. Traoré Gossi;	Mle 1252. Faye Malèye;
Mle 883. N'Diaye Alioune;	Mle 1257. Diakité Lamine;
Mle 893. M'Bengue Souleymane;	Mle 1267. Bâ Alpha Bocar;
Mle 896. Sagne Mahécor;	Mle 1275. Sow Bassirou;
Mle 906. Badiane Hamidou;	Mle 1281. Diop Babacar.
Mle 941. Sow Baïdy;	

B. — Commissariat central de Saint-Louis.

Mle 467. Mané Bourama;	Mle 408. Diandy Achille;
Mle 386. Konaré Moussa;	Mle 480. Diémé Fernand;
Mle 443. Faye Bounabasse;	Mle 473. Diatta Clément.

C. — Commissariat de Diourbel.

Mle 610. Senghor Samba;	Mle 681. Dione Youngar;
Mle 697. Dansoko Mady D.	Mle 1256. M'Baye Mamadou Bouré.

D. — Commissariat de Ziguinchor.

Mle 463. N'Diaye M'Baye Bouyo;	Mle 596. Diouf Papa Mayip;
Mle 594. N'Diaye Saloum;	Mle 547. Diaw Daouda;
	Mle 599. M'Bow Mamadou.

E. — Commissariat de Thiès.

Mle 452. Kassé Amadou;	Mle 412. Samba Mamadou n° 2;
Mle 522. N'Doye Mour;	Mle 529. Sylla Massiré.
Mle 559. Sagna Jean-Marie;	

F. — Commissariat de Tivaouane.

Mle 592. Coly Moïse;	Mle 621. Bassène Jean-Claude;
Mle 608. Sagna Jérôme;	Mle 680. Sané Léon.
Mle 1498. Kassé Mamadou;	

G. — Commissariat de Kaolack.

- Mle 1051. Diagne Cheikh; Mle 1315. Fall Cheikh;
 Mle 1289. Faye Diouma L.; Mle 598. N'Diaye Emile;
 Mle 1356. Faye Mame Birame; Mle 1146. Badiane Xavier;
 Mle 1298. M'Baye Bassirou; Mle 1337. Sagna Boubacar.

H. — Commissariat de Louga.

- Mle 465. Diouf Ibrahima; Mle 984. Keita Karamoko.
 Mle 968. Diandy François;

I. — Section régionale de renseignements généraux de Tambacounda.

- Mle 1347. Kébé El Hadji; Mle 1332. Dieng Babacar.
 Mle 1213. Badiane Ibrahima;

Par arrêté ministériel n° 7086 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 avril 1962 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves des concours organisés le 5 décembre 1961, sont nommés élèves-agents de police :

A. — Concours direct.

1. Gaye Demba, chez Samba Bâ, rue 15 angle route de la Corniche, Dakar;
2. Gassama Saliou, chez Awa Diop Laty, quartier Diakhao, Thiès;
N'Diaye Mamadou n° 1, chez Malick N'Diaye, parcelle 857, Grand-Dakar, Dakar;
4. Camara Mamadou, n° 2, chez Malal Bathily, quartier Dépôt, Tambacounda;
Diba Malick, chez Mamadou Barry, rue 40 angle 53 à Colobane, Dakar;
Coly Ephrem, chez Coly Jacques, garage Lacombe, Kaolack;
Fall Lahite, comptable T. P. Mauritanie, Saint-Louis;
8. Diagne Abdoulaye, chez Madjiguène Sène, parcelle 1635, Grand-Dakar, Dakar;
9. Diabong Ibrahima, chez Sitafa Dieng, quartier Abattoirs, Kaolack;
Bâ Amadou, chez Coumba N'Diaye à Diamaguène Sor, Saint-Louis;
11. Cissoko Mamadou, chez Mamadou Cissoko, ancien cuisinier, Sédhiou;
Camara Baïdy, pionnier au C. I. professionnel, Cambérène, Dakar;
Diandy Jean-Claude, chez Biagui Donatière, gendarmerie Médina, Dakar;
Fall Ibrahima, chez N'Guisaly Sagna, parcelle 415, Pikine, Dakar;
Diack Demba, chez Matar Diack, quartier Abattoirs, Kaolack;
Dione El Hadji, chez Farba Diène Dione, à Gandiaye, Kaolack;
Coly Stanislas, moniteur d'enseignement à Niassar, Bignona;
Sène Moussa n° 2, chez Magaye Faye, quartier Léona, Kaolack;
19. Barry Mamadou, chez Diop Yoro, garde républicain, Thiès;
Keita M. Moctar, chez Bâ Samba, brigadier-chef de police, Saint-Louis;
Kane Diabé, dit Papa, chez Balla Samba, cité des Douanes, Dakar;
22. Lô Dame, chez M'Baye Ali, brigadier-chef, eaux et forêts, Pout;
23. Kane Alcay, chez Balla Samba, cité des Douanes, Dakar;
24. Diouf El Hadji Abdourahmane, chez Saliou Diop, rue 22 angle 5 médina, Dakar;
Mané Alioune Badara, chez Cheikh Diakhaté, villa 139, Bopp, Dakar;
Dieng Mohamed, quartier El Hadji Amadou Barro, Thiès;
27. Konaté Moctar, chez Ibrahima Konaté (direction sûreté), Dakar;
28. Minquette Charles, chez Antoine Minquette, agent de police, Dakar;
Savaré El Hadji, chez N'Diaga Seck, sûreté du Cap-Vert, Dakar;
Sène N'Diada, chez Diambor Sène, commis au C. R. A. D., Diourbel;
31. Diallo Abdoulaye n° 2, chez Biram Sow, parcelle 966, Grand-Dakar, Dakar;
32. Sambe M. dit Doudou, chez Abdourahim Sambe à Diokoul, Rufisque;
Koné Ousmane, chez Larka Koné, quartier Kasnack, Kaolack;
Thioune Mamadou, chez Gora Thioune, ouvrier tapissier au D. N., Thiès;
35. Diène Papa Cissé, chez Bitty Diop, parcelle 5754, Pikine W. Dakar;
36. Diallo Mamadou, chez Mady Cissé, parcelle 1513, Grand-Dakar, Dakar;
Diop Ibrahima, chez Fatou Cissé (sûreté du Cap-Vert) Dakar;
Soumaré Oumar, chez Cheikhou Soumaré, marchand de colas, Sédhiou;
39. Diop M. Koddé, Sicap Baobab, villa n° 617, Dakar;
Bâ Djibril, chez Abdou Bâ, cité police, avenue Malick-Sy, Dakar;
Niang Abdoulaye, chez Boubacar Sagne, à Sara N'Diougary, Kaolack;
42. Fall Mamadou, chez N'Goye Fall, employé municipal, Tambacounda;
N'Diaye Falla, chez Alassane N'Diaye, employé des travaux publics, Kaolack;
44. N'Diaye Baye Pathé, chez Momar N'Diaye, quartier Boustane, Kaolack;
Cissé Birane, chez Sérigne Cissé, employé des postes et télécommunications, Kaolack;
46. Sy Maclar, chez Abdou Sy, quartier Montagne, Louga;
Camara Alcay, chez Babacar Diémé, service finance, Air-France, Dakar;
48. Sow Amadou n° 1, chez Thiélé Sow, rue 28 x 31, Médina, Dakar;
Bodian Mamadou n° 1, chez Astou Sow, quartier Kasnack, Kaolack;
Diouf Lamine, chez Ibou Diouf, service Topo, Thiès;
Sonko Malamine, chez Fofana Arona, employé à la SOBOA, Dakar;
52. Sambe Bassirou, chez Abdoulaye Sambe, rue 25 x 28, Médina, Dakar;
53. Fall Atou, chez Maguette M'Baye, à Léona Sor, Saint-Louis;
54. Bâ Youssou, chez Absa Wilane, Guinguinéo;
55. Kane Moustapha, chez Amadou Diop Kane (eaux et forêts), Louga;
56. Sène Samba Camara, chez Maty N'Doye, quartier Takhikao, Thiès;
Diarra Idrissa, chez Traoré Kéba, brigadier de police, Kolda;
58. Diatta Djovara, chez Seynabou N'Diaye, rue 69 angle 52, Geule-Tapée, Dakar;
Tall Meïssa, chez Cheikh Tidiane N'Diaye, à Fass, parcelle n° 157, Dakar;
61. Lô Amadou, chez Lô Atou (P. J. sûreté Cap-Vert), Dakar;
Mané Adama, chez Moussa Diasse, rue 19 angle 4, Médina, Dakar;
Maria Malamine, chez Mané Moussa, cinéma Vox, Ziguinchor;
Dièye Mademba, chez Médoune Diagne, Pikine parcelle n° 2706, Dakar;
64. Gaye Amadou, chez Abdoulaye N'Diaye, route de Gossas, Kaolack;
65. Traoré Moh. Dembélé, pépinière Geule-Tapée (face Repos Mandel), Dakar;
Fall Youssouf, chez El Hadji Ibrahima Fall, Santhiaba, Ziguinchor;
Dabo Babacar, chez Bounama Dabo, à Gandiaye, Kaolack;
Diaw Mamadou, chez N'Gagne Diallo, quartier Boustane, Kaolack;
Seck Babacar, chez Ousmane Seck, quartier Tivaouane, Dakar;
70. Top Abdou, chez N'Gor Top à Gandiaye, Kaolack;
Badji Malang, chez Sané Ousmane, Sicap, rue 10, logement 1019, Dakar;
72. Cissé Moussa, chez Taïrou Cissé, gendarmerie de Médina, Dakar;
73. N'Diaye Abdoulaye n° 1, chez Goumbo N'Diaye, quartier Amadou Barro, Thiès;
74. Oumar Hamady, chez Doudou Diène, rue 2 angle 33, à Médina, Dakar;
Diouf Amadou, chez Samba Coumba Diouf, à Latmingué, Kaolack;
N'Diaye Abdoulaye n° 2, chez Mody N'Diaye, employé au C. R. A. D., Tambacounda;

77. Sène Moussa n° 1, chez Sarr Amadou (commissariat du 1^{er} arrondissement, Dakar);
78. Faye Coly, chez M'Baye Gningue, bar Napoléon, Kaolack; Tendeng Jérôme, chez Manga Noël, Mission catholique, Ziguinchor; Diop Doudou, chez Diop Thierno, avocat, Kaolack;
81. Diallo Kéba, demeurant premier quartier, Kolda;
82. N'Gom Doudou, chez Mamadou N'Gom, à Sara-N'Diougary, Kaolack;
83. Sène Gnovy, chez Seyni N'Dour, quartier Kasnack, Kaolack;
84. Diarra Abdoulaye, chez Sissoko Selatigui. (Usine Bastos), Dakar;
85. Diagne Malick, chez Dabo Diagne, à Gandiaye, Kaolack; Niang Massaër, chez Goulé N'Diaye, quartier Abattoirs, Dakar;
87. Bâ Yaya, chez Mamadou Bâ, quartier Doumassou, Kolda; Sambe Papa, chez Gora Seck (sûreté du Cap-Vert), Dakar; M'Baye Seydou, domicilié au quartier Thioubalo, Matam;
90. Diak M'Baye, chez Penda Seck, près vieux C. E., Saint-Louis; N'Daw Ch. Oumar, chez N'Daw Amadou Moctar, inspecteur de police, Dakar; Kitane Birame, chez Couly N'Dour, quartier N'Dorong, Kaolack;
- Tiaré N'Diouma, domicilié à M'Bam, Foundiougne;
94. N'Dione Jacques, chez Jacques Dione, employé au D. N. Thiès; Mar Mamadou, chez El Hadji Ballé Mar N'Dargoundaw, Kaolack; Wagué Fodé, chez El Hadji Abdoulaye Wagué, à Kasnack, Kaolack; Tall Mahanta, chez Cheikh Tall, employé à la mairie, Louga;
98. Diouf Mamadou n° 2, chez Omar Diouf, quartier Dialègne, Kaolack; Coly Ousmane n° 2, chez Coly Omar, cité police, avenue Malick-Sy, Dakar;
100. Silèye Kalidou, école nationale de police, Dakar; Guèye Amadou Bemba, chez Amadou Guèye, à Diamaguène Sôr, Saint-Louis; N'Daw Samba, chez Kolou N'Daw, à Gandiaye, Kaolack; Badji Lamine, chez Badji Mamadou, tailleur (F.A.O.) Ziguinchor; Coly Gabriel, pompiste à la SODEC, à Lyndiane, Kaolack;
105. Dramé Amadou Fadél, chez Amadou Niang, contrôleur des P. et T., Thiès.

B. — Concours professionnel. Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1962, date d'entrée des élèves agents susnommés à l'école de police.

Par arrêté ministériel n° 7580 M.INT.-D.SU.-AD.-R. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — L'agent de police stagiaire Sy Amadou Makhtar (Mle 1184, indice 252, groupe V), en service au camp pénal de Hann, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Sy Amadou Makhtar élira domicile au secrétariat de la R. C. V. à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 7581 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions, prononcée par arrêté n° 1470 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 24 janvier 1962 de l'agent de police de 3^e échelon Diédhiou Gabriel (Mle 229), précédemment en service au camp pénal de Hann.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de six mois est infligée à M. Diédhiou Gabriel.

Art. 3. — Pendant cette période d'exclusion de fonctions l'intéressé ne percevra aucune rémunération à l'exception des prestations à caractère familial.

Par décision ministérielle n° 6936 M.INT.-GEND. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Les élèves-auxiliaires ci-dessous, sont titularisés dans l'emploi d'auxiliaire de gendarmerie de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1962 :

Mle 1060-S. Mendy Pierre	Mle 1105-S. Samba Saliou;
Mle 1053-S. Lackhe Coumba;	Mle 1054-S. N'Guer M'Baye;
Mle 1113-S. Bâ Cheick Sidia;	Mle 1020-S. Coly Fabacary;
Mle 1118-S. Guèye Souleymane;	Mle 1101-S. Diatta Baboucar;
Mle 1095-S. Cissé Ousmane;	Mle 1114-S. Guèye Talibé;
Mle 1094-S. Faty Malang;	Mle 1007-S. Niang Assane;
Mle 1115-S. Fall Mamadou;	Mle 1102-S. Sagna Thomas;
Mle 1106-S. Diop Tiéga;	Mle 1013-S. N'Diaye Guedji;
Mle 1049-S. Dabo Badara;	Mle 1119-S. M'Ben g u e Thia-roye;
Mle 1108-S. Diédhiou Lamine;	Mle 1022-S. Fall Aboubakry;
Mle 1097-S. S a m b o u Achi-miou;	Mle 1062-S. Kébé Ibra;
Mle 1001-S. Tandiang Amadou;	Mle 1002-S. Guèye Adama;
Mle 1110-S. N'Diaye Thiouye Alioune;	Mle 1014-S. Traoré Doumbé;
Mle 1116-S. Tall Cheick;	Mle 1000-S. Diop M'Baye;
Mle 1057-S. Dione Diène;	Mle 1093-S. Diédhiou Salipou;
Mle 1096-S. Coly Emmanuel;	Mle 1008-S. N'Doye Birama;
Mle 1120-S. Diatta Malamine;	Mle 1018-S. M'Baye A m a t i r Thierno;
Mle 1059-S. Dieng Matar;	Mle 1107-S. Seck Alioune;
Mle 1004-S. Diop Youssoupha;	Mle 1017-S. N i a n g A m a d o u Matar;
Mle 1056-S. Niang Babacar;	Mle 1015-S. N' D i a y e M a m a - d o u ;
Mle 1010-S. Diakhaté Samba;	Mle 1109-S. Diop Khaly;
Mle 1092-S. Dieng Mayacine;	Mle 1003-S. Diop Moustapha;
Mle 1051-S. Sall Amadou;	Mle 1011-S. Daffé Mamadou;
Mle 1117-S. Sy Amadou Ciré;	Mle 1021-S. Diop Abdou;
Mle 1147-S. Badiane Samba;	Mle 1050-S. Sy Samba;
Mle 1099-S. Badji Saloum;	Mle 1124-S. Bangaré Indéga;
Mle 1005-S. N'Dao Guédél;	Mle 1061-S. Guissé Abdoulaye;
Mle 1103-S. Diémé Jacques;	Mle 1006-S. Keita Seydou;
Mle 1111-S. Doumya Cheick;	Mle 1016-S. Diallo Amady;
Mle 1100-S. Camara Ihou;	Mle 1098-S. Coly Prosper;
Mle 1019-S. Lawany Outilisyni;	Mle 1052-S. Kamara Bara;
Mle 1112-S. Diouf Konko;	Mle 1055-S. Guèye El Hadji M'Baye;
Mle 1012-S. Diop Mar;	

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0156 M.F.-C.D. du 25 avril 1962
fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable des entreprises de fabrication ou de transformation à la clôture de l'exercice 1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant approbation du code des impôts sur le revenu, notamment en ses articles 15, 3^e alinéa et 5, paragraphe b. de l'annexe II;

Vu la loi n° 61-21 du 27 février 1961 modifiant le code des impôts sur le revenu, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 3,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indices dont l'application est prévue en faveur des entreprises de fabrication et de transformation, par l'article 5 de l'annexe II du texte réglementant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux intitulé « Dotations pour renouvellement de stock normal indispensable » déterminés par rapport à l'indice de base de l'année 1959 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nature des produits	Indices
I. — Produits d'importation.	
Farine de froment	1,22
Gruaux et semoules de maïs	1,36
Sucre en poudre	0,90
Tabacs	0,73
Liants à ciments	1,30
Autres matériaux de constructions bruts	1,51
Combustibles minéraux solides	1,10
Produits pétroliers	1,25
Engrais	0,97
Teintures, vernis, peintures	1,08
Produits des industries parachimiques	0,90
Bois et ouvrages en bois	0,98
Papiers et cartons	1,10
Fils de coton	1,22
Tissus de laine	1,00
Tissus en fibres artificielles	1,26
Tissus de coton	0,99
Tissus imprimés coton	1,04
Autres tissus	1,01
Sacs d'emballage	1,25
Pierres, céramiques, verrerie	1,07
Métaux communs	1,05
Fabrications métalliques diverses	1,30
Outils et quincaillerie	1,09
Autres produits	0,98

Nature des produits	Indices
II. — Produits d'origine locale.	
Poissons salés séchés ou fumés	1,16
Arachides en coque	1,00
Arachides décortiquées	1,00
Huile d'arachide brute	1,00
Huile d'arachide raffinée	1,00
Huile brute de karité	1,02
Kapock	0,87
Fourreaux d'oléagineux	1,00
Farine de froment	1,14
Gomme arabique	1,10
Conserves de poissons	0,97
Produits sucrés	1,20
Phosphate aluminocalcique	1,22
Minerais de titane	0,98
Cuir frais de bovins	1,28
Laines en masse	1,28
Autres produits	1,36

Art. 2. — Les indices fixés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent en aucun cas être utilisés pour un objet autre que celui prévu par la délibération n° 57-084 du 17 décembre 1957.

Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la révision de l'adaptation du prix des valeurs résultant de contrats de quelque nature qu'ils soient comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1962.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :
Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 7324 M.F. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 3064 S.E. du 23 décembre 1940, relatif au régime de l'admission temporaire spéciale, est complété comme suit :

CHAPITRE V

Introduction d'emballages vides destinés à être réexportés remplis de produits du cru ou de marchandises extraites d'entrepôt
In fine :

Nature des marchandises	Objet en vue duquel l'A.T. peut être autorisée	Autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'A.T.	Délai de réexportation	Observations
Boîtes H, forme cloche à couvercle détaché de 12 cm en carton ondulé, format 1.100 x 400 x 250/120.	Exportation des produits de l'horticulture et de la floriculture.	Chef bureau Dakar-Yoff	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer les caractéristiques des emballages importés et leur nombre. Ces mentions sont reprises aux déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt avec référence au lot importé. L'apurement s'effectue nombre pour nombre sans allocation de déchet.

Par arrêté ministériel n° 7498 M.F.-D.M.F.-C.A. en date du 27 avril 1962 :

Article premier. — L'agrément accordé à la Compagnie Brandaris dont le siège social est à Amsterdam Hef Havengebouw de Ruyterkade, 7, pour pratiquer sur le territoire de la République du Sénégal les opérations d'assurances visées aux paragraphes 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est retiré.

Art. 2. — A compter de la publication du présent arrêté au J.O., la Compagnie Brandaris ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 7499 M.F.-D.-M.F.-C.A. en date du 27 avril 1962 :

Article premier. — L'agrément accordé à la compagnie d'assurances « La Parisienne » par décision n° 03-3471 du 6 juin 1953, pour pratiquer les opérations d'assurances « Bris de Glaces », visées au paragraphe 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est retiré.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au J.O., la compagnie « La Parisienne » ne sera plus autorisée à pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 7504 M.F. en date du 27 avril 1962 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 935 du 16 janvier 1962, fixant la valeur mercuriale à l'entrée et à la sortie de certains produits, pour l'année 1962, est modifié comme suit :

CHAPITRE 63

Friperie, drilles et chiffons

63-01 A	— Elimée ou ne pouvant être utilisée qu'après réparation ... le K. B.	500 fr.
63-01 A	— Autre	le K. B. 900 fr.

Par arrêté ministériel n° 7533 M.F. en date du 28 avril 1962 :

Article premier. — Le « Tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et dispositions particulières applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété par la rubrique « Papiers et cartons » ci-après :

Produits pouvant bénéficier du régime	Éta' dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné	Délai	Dispositions particulières
Papiers et cartons fabriqués mécaniquement autre, formés en continu en un seul jet, autres n° 48-01 E 4.	Articles de librairie et produits des arts graphiques (chap. 49 du tarif des douanes).	Pas de déchet.	Dakar	6 mois	Les déclarations soumissions devront indiquer l'espèce, la qualité et les caractéristiques des papiers et cartons et le poids net réel de chaque lot distinct importé. Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent indiquer l'espèce, le type de fabrication et le poids net réel de chaque catégorie d'articles de librairie ou produits des arts graphiques. Elles devront faire référence aux lots importés. L'apurement des comptes s'effectuera poids pour poids sans allocation de déchet d'après les quantités réelles de matières premières utilisées pour les fabrications et constatées par un certificat de fabrication.

Par décision ministérielle n° 7497 M.F.-D.E.D.T. en date du 27 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisé le paiement à M. Le Duc, directeur technique des abattoirs à Dakar, à titre d'honoraires pour expertise effectuée à Louga, à la demande du ministère de l'assistance et de la coopération techniques, d'une somme de 91.740 francs, imputable sur les crédits ouverts au budget 1961 (chapitre 41, paragraphe 11) (frais d'expertise et de contentieux honoraires).

Par décision n° 7587 M.F.-D.F.-8 en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — L'adjudant-chef Pouchan Pierre est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la gendarmerie nationale, en remplacement du capitaine Gerbaud René qui assurait ces fonctions pendant son absence.

Art. 2. — L'adjudant-chef Pouchan percevra, pour compter du 1^{er} mai 1962, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2972 S.E.T.-3 du 11 juin 1959 qui lui sera payée en même temps que la solde.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7563 M.E.N.-P.-1 en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1377 M.E.N.-P.-1 du 1^{er} février 1961 portant intégration dans le cadre des moniteurs du Sénégal de M. Wade Alioune venant de Mauritanie, est modifié comme suit :

Au lieu de :

...
est intégré dans le cadre des moniteurs du Sénégal, en qualité de de moniteur adjoint de 4^e classe avec 1 an 9 mois d'ancienneté au 1^{er} décembre 1960, date de sa prise de service au Sénégal.

Lire :

est intégré dans le cadre des moniteurs du Sénégal en qualité de moniteur ordinaire de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1960, date de sa prise de service au Sénégal.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'arrêté n° 4798 M.E.N.-P-1 du 23 mars 1962 portant promotion de l'intéressé à la 3^e classe du grade d'adjoint dans le cadre des moniteurs, est et demeure rapporté.

Par arrêté ministériel n° 7564 M.E.N.-P-1 en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Dia Hélène Meïssa, institutrice adjointe stagiaire, née le 10 août 1939 à Dakar, en service à l'école du Champ de Courses à Dakar, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1961, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 7565 M.E.N.-P-1 en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Samb Aly Alioune, né en 1929 à Thiès, instituteur adjoint en service à Thiès, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique session 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et reclassé avec effet administratif et financier, pour compter de la même date ainsi qu'il suit :

M. Samb Aly Alioune, instituteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans), est reclassé instituteur de 5^e classe pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 mois).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 62-60 PR.-DIR.-CAB.-S.A.

portant nomination du directeur du développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 60-242 M.E.R.-COOP. du 11 juillet 1960 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale et de la coopération;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou N'Dao, ingénieur agronome de 2^e classe, est nommé directeur du développement au ministère de l'économie rurale.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7521 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 28 avril 1962 :

Article premier. — M. Diallo Issa, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon, précédemment en service en République islamique de Mauritanie, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal en qualité d'infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon (indice nouveau 406), pour compter du 1^{er} février 1962 et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Art. 2. — M. Diallo Issa est mis à la disposition de l'inspection régionale de l'élevage de la Casamance pour servir à Sédhiou en complément d'effectif (chapitre 23, article 3, paragraphe 2).

Par arrêté ministériel n° 7522 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 28 avril 1962 :

Article premier. — M. Sy Boubou Sèga, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Kaédi, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal en qualité d'infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon (indice nouveau 406), pour compter du 1^{er} janvier 1962 et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Art. 2. — M. Sy Boubou Sèga est affecté à l'inspection régionale d'élevage et des industries animales de Tambacounda (chapitre 23, article 2, paragraphe 3).

Par arrêté ministériel n° 7525 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 28 avril 1962 :

Article premier. — M. Kane Cheikh Mouhamed Fadel, infirmier vétérinaire adjoint de 3^e échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Kaédi, de retour au Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal en qualité d'infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon (indice nouveau 406), pour compter du 1^{er} janvier 1962 et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Art. 2. — M. Kane Cheikh Mouhamed Fadel, est affecté à l'inspection régionale du Fleuve pour servir à Dagana (chapitre 23 article 3, paragraphe 2).

Par arrêté ministériel n° 7531 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 28 avril 1962 :

Article premier. — M. Sèye Abdourahmane, assistant d'élevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon des cadres de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Rosso, de retour au Sénégal son Etat d'origine, est intégré dans le corps supérieur des assistants d'élevage du Sénégal en qualité d'assistant d'élevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice nouveau 825) pour compter du 1^{er} février 1962 et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Art. 2. — M. Sèye Abdourahmane est affecté à l'inspection régionale du Sénégal oriental à Tambacounda, comme chef de secteur en remplacement de M. Fall Amadou assistant d'élevage rappelé dans l'armée sénégalaise (chapitre 23, article 3, paragraphe 2).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0165 P.C.M.-M.F.P.T.-CAB. du 2 mai 1962
relatif à l'envoi en mission d'un représentant de la République du Sénégal à la conférence des responsables des écoles d'administration de Ouagadougou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordre de mission n° 3341 du 27 mars 1962 du ministre de la fonction publique et du travail délivré à M. Mounier, directeur des stages de l'E.N.A.S. en raison de l'urgence,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre de mission susvisé prescrivant en raison de l'urgence, à M. Mounier Bertrand, directeur des stages de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal de se rendre, le 28 mars 1962, à Ouagadougou pour participer à la conférence annuelle des responsables des écoles d'administration, est confirmé par le présent décret.

Art. 2. — Les frais de mission alloués à M. Mounier, fonctionnaire du groupe I sont fixés à 4.000 francs par jour, la durée de sa mission allant du 28 mars 1962, date de son départ pour Ouagadougou, au 4 avril 1962, date de son retour par le premier avion à destination de Dakar à l'issue de la conférence en cause.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 15, article 6, en ce qui concerne les frais de mission, chapitre 16, article 7, pour les frais afférents au transport de l'intéressé.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1962.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-0167 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 2 mai 1962
portant fixation du coefficient de majoration des rentes d'accidents du travail applicable pour compter du 1^{er} mars 1962.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu la délibération n° 58-070 C. P. du 20 novembre 1958 fixant notamment le mode de revalorisation des rentes d'accidents du travail, spécialement en son article 42;

Vu le décret n° 60-133 M.T.F.P. du 23 mars 1960 fixant notamment le coefficient de majoration des rentes applicable à compter du 1^{er} mars 1960;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le coefficient de majoration des rentes d'accidents du travail, applicable pour compter du 1^{er} mars 1962 dans les conditions prévues à l'article 42 de la délibération n° 58-070 C. P. du 20 novembre 1958 susvisée, est fixé à 1,07.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

ARRÊTE ministériel n° 7109 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 24 avril 1962
relatif au fonctionnement du service de la main-d'œuvre

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 62-0116 du 21 mars 1962 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-0146 du 11 avril 1962 organisant le service de la main-d'œuvre, spécialement son article 41;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale dans ses séances des 11 et 18 janvier 1962;

Sur la proposition du directeur du travail et de la sécurité sociale,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION DU SERVICE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article premier. — La convocation à la séance ordinaire ou extraordinaire du comité de gestion du service de la main-d'œuvre indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire et adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, aux membres du comité de gestion et au chef du service de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Chaque séance du comité de gestion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le président de séance et le secrétaire.

Tout membre du comité de gestion peut demander l'insertion au procès-verbal de déclarations faites par lui, et l'annexion audit procès-verbal de notes par lui établies et déposées avant la fin de la séance.

En cas de partage des voix, les différents avis exprimés au sein du comité de gestion, aussi bien ceux qui se seront révélés minoritaires que majoritaires, seront mentionnés aux procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives du service de la main-d'œuvre et dans celles de la sous-direction du travail et de la main-d'œuvre. Un exemplaire de chaque procès-verbal est immédiatement adressé à chacun des membres du comité de gestion.

Le chef du service de la main-d'œuvre tient le registre des avis émis par le comité de gestion, dans lequel sont insérés les procès-verbaux de séance de cet organisme.

Ce registre est tenu à la disposition du public par le chef du service de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Dans les dix jours qui suivent la séance du comité de gestion, le procès-verbal de séance est envoyé :

- Au ministre chargé du travail et de la sécurité sociale;
- Aux membres du comité de gestion;
- Au sous-directeur du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Le chef du service de la main-d'œuvre soumet son rapport annuel au comité de gestion.

Le comité de gestion, après en avoir délibéré, transmet ce rapport au ministre chargé du travail et de la sécurité sociale (sous-direction du travail et de la main-d'œuvre).

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES SECTIONS RÉGIONALES

Art. 5. — Chacune des sections régionales du service de la main-d'œuvre fonctionne avec un chef de section cumulativement chargé du placement et de l'établissement des statistiques, et un commis, chargé de l'immatriculation des travailleurs, de l'établissement et de la délivrance des cartes de travail, de l'enregistrement des déclarations des mouvements des travailleurs, de la mise à jour des dossiers des travailleurs et du secrétariat de la section, sous le contrôle permanent du chef de la section régionale et de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale.

TITRE III

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

Art. 6. — Le chef du service de la main-d'œuvre organise en liaison avec le sous-directeur du travail et de la main-d'œuvre des programmes de formation initiale et en cours d'emploi du personnel.

TITRE IV

IMMATRICULATION DES TRAVAILLEURS

Art. 7. — Le dossier du travailleur se compose d'une chemise cartonnée susceptible de contenir, avec les contrats, les déclarations d'emploi, d'embauchage et de cessation de travail, tous documents utiles fournis par l'employeur ou le travailleur dans le cadre des renseignements d'état-civil ou professionnels le concernant.

Ces renseignements figurent sous six rubriques portées sur les pages de garde du dossier :

1. Etat-civil;
2. Signalement;
3. Situation de famille;
4. Formation;
5. Emploi.
6. Observations.

Pour les étrangers, la mention de l'autorisation d'emploi doit figurer au dossier.

Pour les travailleurs en provenance de l'extérieur, la date d'entrée au Sénégal doit être mentionnée.

Les autres mentions, communes à tous les groupes professionnels et techniques, rendent compte de l'ensemble des éléments de la situation des travailleurs.

Le dossier comporte la photographie du travailleur sous la rubrique « signalement ».

Art. 8. — Le dossier du travailleur, établi dans les conditions fixées par le présent arrêté, constitue l'élément composant du fichier nominatif de la main-d'œuvre, dont le service de la main-d'œuvre a la charge.

Le fichier de la main-d'œuvre exprime à tout moment la situation du marché de l'emploi et constitue l'inventaire permanent des effectifs de main-d'œuvre et des qualifications professionnelles.

Les dossiers des travailleurs sont classés par ordre alphabétique, et repris chronologiquement selon l'ordre de leur constitution, sur un cahier d'enregistrement.

Le numéro d'enregistrement du dossier est celui de la carte de travail qui s'y rattache.

Des fiches nominatives seront mises en service pour renvoyer aux dossiers des travailleurs.

Simple références aux dossiers correspondants, ces fiches nominatives, cartonnées et de manipulation aisée, seront classées par groupe professionnel, en suivant, à l'intérieur de chaque groupe le classement alphabétique : elles constituent un instrument pratique de recherches et seront de couleurs différentes selon les groupes professionnels, afin d'en faciliter le classement.

Le modèle du dossier du travailleur et le modèle de la fiche individuelle, sont fixés par instructions du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 9. — Lors de l'immatriculation du travailleur au service de la main-d'œuvre, la fiche nominative individuelle, conforme au modèle fixé, est établie au nom du travailleur, en trois exemplaires dont deux cartonnés et un sur papier polycopie-carbone.

En fonction des indications mentionnées à cette fiche individuelle, il est procédé à la définition du numéro d'immatriculation du travailleur, à plusieurs composantes : A, B, C, D, E, F, qui sont à inscrire, en chiffres, dans la grille à treize cases prévues à cet effet :

A	B	C	D	E	F							
---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--

- a) La case A porte mention du sexe du travailleur :
- 1 pour masculin;
 - 2 pour féminin;

b) Les deux cases B portent mention des deux derniers chiffres de l'année de naissance du travailleur. Si cette année de naissance est absolument inconnue et dans ce cas là seulement, la mention apparaîtra par deux X majuscules;

c) Dans les deux cases C s'inscrit le code du lieu de naissance du travailleur.

Le numéro de code est donné par le code établi à cet effet par le service de la statistique et de la mécanographie (voir annexe).

Par lieu de naissance, on entend :

- Pour le Sénégal : les actuels cercles;
- Pour tous les autres pays : le pays ou groupe de pays.

d) Dans la case D s'inscrit le code de la nationalité du travailleur :

- 1. Pour les nationaux sénégalais;
- 2. Pour les nationaux des Etats d'expression française faisant partie de l'ex-A.O.F.;
- 3. Pour les nationaux des autres Etats d'Afrique d'expression française (y compris Madagascar);
- 4. Pour les autres africains;
- 5. Pour les français;
- 6. Pour les autres européens;
- 7. Pour les libanais et les syriens;
- 8. Pour les autres asiatiques;
- 9. Pour les autres;
- X. Pour les non déclarés;

e) La case E porte mention du numéro de la section régionale du service de la main-d'œuvre qui immatricule le travailleur.

Un indicatif est ainsi attribué au bureau central à Dakar et à chaque section régionale du service de la main-d'œuvre (voir code géographique Région).

Services de la main-d'œuvre :

— Bureau central à Dakar (Cap-Vert)	1
— Section régionale de Ziguinchor (Casamance)	2
— Section régionale de Diourbel	3
— Section régionale de Saint-Louis (Fleuve)	4
— Section régionale du Sénégal oriental	5
— Section régionale de Kaolack (Sine-Saloum)	6
— Section régionale de Thiès	7

f) Les six cases F portent mention du numéro d'ordre chronologique de l'inscription du travailleur sur le registre du bureau central ou de la section régionale du service de la main-d'œuvre qui procède à l'immatriculation du travailleur. Le chiffre de l'unité est toujours mentionné dans la dernière case de droite. Les cases vides à gauche sont complétées par un zéro.

Dans chaque section régionale, les numéros sont attribués à la suite et la numérotation commence au n° 000001.

Exemple d'immatriculation : un travailleur sénégalais du sexe masculin né à Matam en 1931, travaillant à Saint-Louis, sera immatriculé par la section régionale de Saint-Louis du service de la main-d'œuvre ainsi qu'il suit :

1	3	1	4	2	1	4	0	0	0	0	0	1
A	B	C	D	E		F						

s'il est immatriculé le premier sur le registre de Saint-Louis.

Le dossier du travailleur est établi aussitôt après la fiche nominative individuelle.

Art. 10. — Pour le travailleur déjà immatriculé à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, le numéro d'immatriculation à cette caisse est repris, en diviseur, sous le numéro d'identification à treize chiffres qui immatricule le travailleur au service de la main-d'œuvre.

Cette fraction pour le travailleur immatriculé à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, ou la grille à treize chiffres d'immatriculation au service de la main-d'œuvre dans le cas d'un travailleur non immatriculé à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, doivent être reportés à la fois au dossier du travailleur, à la carte de travail, et sur chacun des exemplaires de la fiche individuelle.

Art. 11. — Un exemplaire de la fiche individuelle cartonnée et la fiche individuelle sur papier libre sont adressés au bureau central de la main-d'œuvre à Dakar. L'exemplaire sur papier libre est aussitôt transmis au bureau des statistiques du travail pour exploitation. L'exemplaire cartonné est classé au fichier central. Le deuxième exemplaire de la fiche individuelle est conservé au fichier de la section locale.

Art. 12. — Les références complètes de la carte d'identité (numéro, date de délivrance, lieu de délivrance, autorité qui a délivré la carte) doivent être reprises à la fois sur les fiches individuelles, sur le dossier du travailleur (II. « Signallement ») et sur la carte de travail (« Pièce d'identité produite »).

TITRE V**DÉCLARATION ET ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS DES TRAVAILLEURS**

Art. 13. — Les déclarations de mouvements des travailleurs reçues par la section du service de la main-d'œuvre compétente en fonction du lieu d'emploi sont immédiatement classées au dossier du travailleur, dès réception.

Mention est faite de cette insertion à la rubrique V (Emploi) du dossier du travailleur, à la suite des mentions déjà apposées.

Lorsque, à l'occasion d'un changement du lieu d'emploi, le travailleur quitte le ressort d'une section du service de la main-d'œuvre, le dossier de ce travailleur doit être transféré à la section dans le ressort de laquelle le travailleur est employé, ou a déposé une demande d'emploi. L'envoi se fait en recommandé.

TITRE VI**LE PLACEMENT**

Art. 14. — Les opérations de placement effectuées par le service de la main-d'œuvre :

- Réception des offres et demandes d'emploi;
- Confrontation des offres et demandes d'emploi;
- Sélection et présentation des demandes d'emploi correspondant aux offres, s'établissent dans les conditions définies aux articles ci-après.

Section première. — Les demandes d'emploi.

Art. 15. — Toute demande d'emploi adressée au service de la main-d'œuvre donne lieu à l'établissement d'une fiche « demande d'emploi » comportant les renseignements suivants :

Au recto :

- Le numéro d'enregistrement de la demande d'emploi. Ce numéro d'ordre chronologique est celui du registre d'inscription des demandes d'emploi;
- Le numéro code du métier et les renseignements statistiques;
- La date de l'inscription de la demande (date d'établissement de la fiche);
- L'état-civil du demandeur (le nom devant être mentionné en lettres capitales, et les prénoms en lettres ordinaires). La situation de famille de l'intéressé doit être nettement définie;
- Le numéro d'immatriculation du travailleur au service de la main-d'œuvre;
- Le numéro d'inscription du travailleur à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;
- Les années de naissance des enfants;
- L'adresse précise du demandeur;
- La profession et la spécialisation (avec l'indication précise de la qualification professionnelle);
- Le niveau culturel (diplômes, écoles fréquentées, certificats de scolarité);
- La formation professionnelle;
- L'apprentissage.

Au verso :

- Les références : relevé des emplois successifs et certificats professionnels de travail;
- Les essais de placement et les résultats obtenus.

Art. 16. — Toute offre d'emploi portée à la connaissance du service de la main-d'œuvre donne lieu à l'établissement d'une fiche « offre d'emploi », comportant les renseignements suivants :

Au recto :

- Le numéro d'ordre de l'offre d'emploi, qui est le numéro chronologique d'inscription de l'offre au registre des offres d'emploi;
- Le numéro-code du métier;
- La date de l'offre (date d'établissement de la fiche);
- Les caractéristiques de l'offre (recueillie verbalement, par lettre, par téléphone ou à la suite d'une visite);
- La raison sociale, l'activité, l'adresse, le numéro de téléphone de l'offrant, son numéro d'immatriculation en qualité d'employeur à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;

— L'emploi offert (nature et qualification, adresse du lieu de travail, personne chargée de l'embauchage, jour et heure);

— Les conditions de recrutement (âge, références, diplômes, connaissances exigées, salaire proposé, logement, nourriture, avantages, engagement définitif ou temporaire, horaire de travail, précisions sur le poste de travail et les aptitudes diverses).

Au verso :

Les essais de placement :

— Nom du placeur;

— Date d'assignation du candidat;

— Candidats proposés (nom et prénom du ou des candidats proposés) et numéros d'inscription de ces demandeurs au registre des demandes d'emploi;

— Les résultats enregistrés et les motifs des échecs éventuels.

Art. 17. — Le registre des demandeurs d'emploi comprend les renseignements suivants :

Numéro d'ordre	Nom et prénoms	Emploi demandé	Placement effectué		Observations
			Date	Numéro de l'offre	

Ce registre permet l'enregistrement des demandes d'emploi dans l'ordre chronologique où elles sont reçues et l'attribution, à chaque demandeur d'emploi, d'un numéro également reproduit sur la fiche « demande d'emploi ».

La consultation de ce registre permet de connaître les demandes les plus anciennes et d'avoir, à tout moment, une statistique exacte des demandes reçues, par jour, par semaine, ou pour toute autre période de temps.

En cas de réintégration au service au cours de la même année, le demandeur d'emploi est réinscrit au registre. Le nouveau numéro remplace l'ancien.

Section 2. — Les offres d'emploi.

Art. 18. — Le registre d'inscription des offres d'emploi comprend les renseignements suivants :

Numéro d'ordre	Date	Nom, raison sociale et adresse de l'employeur ou de l'entreprise	Travailleurs demandés		Essais de placement		Placement effectué date, numéro ou observations
			Profession	Nombre	No de la demande	Date	

Ce registre attribue un numéro à chaque offre.

Il permet d'avoir une connaissance exacte et rapide du mouvement et de la situation des offres.

Section 3. — La confrontation des offres et des demandes d'emploi.

Art. 19. — A dater de la mise en vigueur du présent arrêté, un numérotage nouveau débutera pour chacun des deux registres des demandeurs d'emploi et des offres d'emploi.

Chaque année une nouvelle série de numéros sera utilisée.

Art. 20. — Les chefs des sections régionales ou locales enverront le 10 et le 25 de chaque mois au chef du service de la main-d'œuvre à Dakar, le double des inscriptions aux registres des demandes et des offres d'emploi. Ce double sera obtenu, par polycopie-carbone, au fur et à mesure des inscriptions.

Art. 21. — Chaque bureau du service de la main-d'œuvre tient un classement des demandeurs d'emploi qui doit permettre :

a) De suivre la succession des opérations effectuées par le service concernant chaque demandeur;

b) Sur une offre donnée, de trouver rapidement la totalité des demandeurs qui répondent aux caractéristiques de l'offre;

c) D'établir, aussi facilement et rapidement que possible, la statistique des demandeurs d'emploi.

Dans ce but, les fiches des demandes d'emploi sont classées dans deux fichiers distincts comme précisé ci-après :

I. — Fichier des demandeurs d'emploi disponibles.

Le fichier contient les fiches des demandeurs d'emploi inscrits ou réinscrits au cours des quatre dernières semaines et qui sont toujours à la recherche d'un emploi.

Le placeur aura soin de prévenir chaque demandeur d'emploi, au moment de son inscription, de l'intérêt qu'il a de se présenter au service de la main-d'œuvre après quatre semaines dans l'hypothèse où il est toujours à la recherche d'un emploi ceci afin de maintenir son inscription dans le fichier des demandeurs d'emploi disponibles.

Ces fiches sont classées par groupes et sous-groupes de professions et dans chacun d'eux par profession suivant la classification internationale type des professions du B. I. T. Ces groupes de professions sont séparés par des intercalaires portant l'indication du numéro de code du groupe et sous-groupe de profession ainsi que sa dénomination succincte.

Le classement alphabétique des demandes d'emploi joue à l'intérieur de la profession.

Exemple

Groupe de professions :

7.5 Outils, mécaniciens, plombiers, soudeurs;

Sous-groupe :

7.53 Mécaniciens réparateurs;

7.53.20 Mécaniciens réparateurs de machines agricoles; — (suit le classement alphabétique des demandeurs d'emploi);

7.53.75 Mécaniciens réparateurs de véhicules à moteurs; — (suit le classement alphabétique des demandeurs d'emploi).

Les fiches des demandeurs d'emploi ayant fait l'objet d'un essai de placement en cours et dont le résultat est encore ignoré par le service, continuent à être classées parmi les demandes disponibles : elles sont munies d'un onglet afin de faciliter les recherches et les statistiques.

II. — Fichier des demandeurs d'emploi indisponibles.

Ce fichier groupe, par ordre alphabétique sans distinction d'année toutes les fiches des demandeurs d'emploi qui ont été placés. Aussi les fiches qui ont été retirées du fichier des « disponibles » soit pour non renouvellement d'inscription, soit pour toute autre raison.

Lorsqu'un demandeur d'emploi se présente au service de la main-d'œuvre, le placeur aura soin de consulter le fichier des demandes d'emploi indisponibles afin de s'assurer si l'intéressé n'a pas déjà été inscrit une première fois. Dans ce cas, il sort sa fiche du fichier des « indisponibles » pour la classer à nouveau dans le fichier des « disponibles », à ce moment il aura soin de préciser la nouvelle date d'inscription et de compléter éventuellement sa fiche d'informations utiles à son remplacement.

Art. 22. — Chaque bureau du service de la main-d'œuvre tient un classement des offres d'emploi qui doit permettre :

- a) De suivre la succession des opérations effectuées par le service concernant chaque offre reçue;
- b) De trouver rapidement la totalité des offres susceptibles de permettre le placement d'un demandeur déterminé;
- c) D'établir, facilement et rapidement, la statistique des offres d'emploi.

Dans ce but les fiches des offres d'emploi sont classées dans deux fichiers distincts :

I. — Fichier des offres d'emploi en cours.

Ce fichier concerne les offres d'emploi enregistrées restant à satisfaire. Si après un délai d'un mois l'offre n'a toujours pas été satisfaite, le placeur aura soin de s'assurer auprès de l'employeur si l'offre est toujours valable; dans ce cas il maintiendra la fiche pour un nouveau délai d'un mois dans l'hypothèse où elles ne serait pas satisfaite entre temps.

Le classement des fiches des offres d'emploi s'effectue de la même manière que celui des demandeurs d'emploi (par groupe et sous-groupes de professions et dans chacun d'eux par profession; le classement alphabétique des employeurs joue à l'intérieur de la profession).

Les fiches d'offres d'emploi pour lesquelles il y a des essais de placement en cours sont pourvues d'un onglet.

II. — Fichier des offres d'emploi satisfaites et annulées.

Ce fichier comprend les fiches des offres satisfaites et annulées soit directement par l'employeur, soit après prise de contact avec celui-ci dans le délai prévu d'un mois maximum.

Les fiches sont classées par ordre alphabétique des employeurs sans distinction d'année.

L'utilisation des fichiers ainsi constitués permet le rapprochement des offres et des demandes d'emploi et de diriger sur l'emploi vacant le travailleur disponible le plus apte.

Lorsqu'il se trouve en face de plusieurs candidats présentant la qualification professionnelle requise, le placeur recherche à l'aide des renseignements consignés sur les fiches, le candidat le plus apte à remplir l'emploi offert. Il doit toutefois tenir compte de la situation particulière de certaines catégories de demandeurs (père de famille, pensionnés de guerre, anciens combattants, etc.).

Le placeur peut, lorsqu'un demandeur se présente au service disposer d'une offre d'emploi susceptible de lui convenir; il le dirige alors immédiatement sur l'entreprise qui cherche de la main-d'œuvre. S'il n'en est pas ainsi, le demandeur sera convoqué. Le placeur expose au candidat les conditions du travail qui lui sont offertes. Si celles-ci lui conviennent, une carte de présentation lui est remise et mention de l'essai de placement est portée sur la fiche de demande d'emploi. Par ailleurs, un onglet est fixé (et maintenu jusqu'à la réalisation définitive) sur l'offre et la demande d'emploi.

Si le candidat est agréé par l'employeur et accepte lui-même le travail, les fiches « demande » et « offre » sont, après y avoir mentionné le placement (et la date d'embauche), retirées des fichiers « disponibles » (les cavaliers sont enlevés) et classées respectivement au fichier des « demandeurs d'emploi indisponibles » et des offres d'emploi satisfaites ou annulées.

Dans le cas contraire, l'essai négatif est porté sur les fiches « offre » et « demande » et de nouvelles tentatives sont entreprises jusqu'à satisfaction ou annulation de l'offre.

Art. 23. — En vue de faciliter les essais de placement, le service de la main-d'œuvre délivre aux candidats à un emploi, une *carte de présentation* destinée à l'employeur.

La carte de présentation comprend deux parties :

- La carte de présentation à l'employeur elle-même, qui doit être conservée par l'employeur et,
- La carte-réponse jumelée, qui doit être retournée au service de la main-d'œuvre avec la mention d'agrément ou du refus du candidat.

L'employeur est tenu de retourner, dans les moindres délais, au service de la main-d'œuvre la carte-réponse jumelée, après l'avoir dûment complétée, et ce, même en cas d'essai non réussi.

Ces cartes-réponses permettent au service de la main-d'œuvre de tenir le fichier des offres et des demandes à jour et d'établir les statistiques de son activité.

Art. 24. — Chaque bureau du service de la main-d'œuvre doit tenir à jour un classement des « cartes-réponses », pour :

- 1° Servir à justifier des opérations de placement;
- 2° Permettre l'établissement de l'état statistique de placement.

Dans ce but les « cartes-réponses » prévues à l'article 23 sont classées dans un fichier composé de deux parties :

I. — Le fichier des cartes-réponses du mois en cours.

Il comprend les fiches « cartes-réponses » des placements effectués au cours du mois ainsi que des essais de placements non réussis.

II. — Le fichier des cartes-réponses des mois précédents.

Il comprend les fiches « cartes-réponses » des placements effectués et des placements non réussis effectués au cours des mois précédant le mois en cours. Ces fiches sont conservées pendant une année civile.

Section 4. — La compensation des offres d'emploi.

Art. 25. — La compensation des offres d'emploi consiste dans la transmission par une section régionale du service de la main-d'œuvre à une ou plusieurs autres d'une offre d'emploi qui n'a pu être satisfaite à son intervention.

Par la diffusion à l'échelon interrégional des offres d'emploi non satisfaites sur le plan régional, les services de placement s'efforcent à la fois de résorber le chômage dans leur région et de pallier l'insuffisance numérique de main-d'œuvre qui se manifeste en d'autres endroits.

Les agents placeurs opéreront un choix entre les offres non satisfaites afin de retenir pour la compensation celles qui présentent quelque chance d'aboutir grâce à celle-ci.

Les offres d'emploi transmises en compensation doivent comporter le maximum de renseignements : lieu précis du travail, moyens de communication, conditions de travail, avantages en nature, desiderata patronaux, etc., de façon à ce que le placeur du service de placement récepteur soit en possession de tous les éléments de l'offre susceptibles de peser sur la décision du demandeur d'emploi à qui il la soumet.

TITRE VII

RASSEMBLEMENT D'UNE DOCUMENTATION STATISTIQUE EN MATIÈRE DE MAIN-D'ŒUVRE UTILISATION ET RÉPARTITION - ET DE PLACEMENT

Art. 26. — Le service de la main-d'œuvre procède à l'élaboration des statistiques se rapportant aux effectifs de main-d'œuvre, du chômage, des emplois offerts et des placements réalisés.

Il évalue les besoins en main-d'œuvre des établissements existants et procède à des estimations des effectifs de main-d'œuvre semblant devoir être nécessaire au titre de chaque projet de développement, y compris les projets au stade de la planification, par région, par sexe, par spécialisation, par branche d'activité et prévision du moment où ces effectifs seront vraisemblablement nécessaires.

Art. 27. — Le service de la main-d'œuvre procède à des études générales ou spéciales sur les problèmes tels que :

- Les causes et incidence du chômage du point de vue social et économique;
- Les excédents ou pénurie de main-d'œuvre et d'autres facteurs affectant le niveau et la nature de l'emploi;
- Les variations saisonnières du nombre des personnes pourvues d'un emploi et des personnes sous-employées;
- L'analyse des métiers et professions en fonction des nécessités de placement de la main-d'œuvre;
- Les caractéristiques et aspects de l'organisation du marché de l'emploi en relation avec les perspectives et programmes économiques.

Art. 28. — Pour procéder aux travaux et études prévus aux articles 26 et 27 ci-dessus, le directeur du bureau central et les chefs des sections régionales du service de la main-d'œuvre se conformeront aux directives données par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Certaines données à fournir mensuellement seront présentées dans la forme prévue au formulaire intitulé « Information statistique sur l'activité de la section main-d'œuvre » dont le modèle est annexé au présent arrêté.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale, le chef du service de la main-d'œuvre et les inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1962.

IBRAHIMA SAR.

ANNEXE Code des lieux de naissance

a) Actuels cercles du Sénégal (1) :

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| 11. Dakar-Gorée; | 42. Matam; |
| 12. Rufisque; | 43. Podor; |
| 21. Bignona; | 51. Bakel; |
| 22. Kolda; | 52. Kédougou; |
| 23. Oussouye; | 53. Tambacounda; |
| 24. Sédhiou; | 61. Fatick; |
| 25. Vélingara; | 62. Foundiougne; |
| 26. Ziguinchor; | 63. Gossas; |
| 31. Bambey; | 64. Kaffrine; |
| 32. Diourbel; | 65. Kaolack; |
| 33. Kébémér; | 66. Nioro-du-Rip; |
| 34. Linguère; | 71. M'Bour; |
| 35. Louga; | 72. Thiès; |
| 36. M'Backé; | 73. Tivaouane. |
| 41. Dagana-Saint-Louis; | |

b) Autres pays :

80. Côte d'Ivoire;
81. Dahomey;
82. Guinée (République de);
83. Haute-Volta;
84. Mali;
85. Mauritanie;
86. Niger;
87. Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie);
88. Togo, Cameroun Pays de l'ex-A.E.F. (Congo, Gabon, République Centre Africaine, Tchad);

(1) La liste complète des villes et villages du Sénégal classés selon la région et le cercle auxquels ils appartiennent sera publié ultérieurement par le service de la statistique.

89. Guinée dite portugaise, Îles du Cap-Vert;
90. Autres pays d'Afrique;
91. Madagascar, Réunion, Comores;
92. Guadeloupe, Martinique, Guyane française;
93. Syrie, Liban;
94. Autres pays d'Asie;
95. France;
99. Autres pays;
- XX. Non déclaré.

ANNEXE Code des nationalités

1. Sénégalaise;
2. Ivoirienne, Dahoméenne, Guinéenne (République de Guinée), Voltaïque, Malienne, Mauritanienne, Nigérienne (République du Niger);
3. Marocaine, Tunisienne, Togolaise, Camerounaise, Congolaise (Congo Brazzaville et Congo Léopoldville), Gabonaise, Centre Africaine, Tchadienne, Malgache;
4. Autres nationalités africaines;
5. Française;
6. Autres nationalités européennes;
7. Libanaise, Syrienne;
8. Autres nationalités asiatiques;
9. Autres nationalités;
- X. Nationalité non déclarée.

REPUBLIQUE DU SENEGAL SERVICE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Informations statistiques sur l'activité du service de la main-d'œuvre

Section régionale de

I. — Dossier du travailleur :

1. Nombre de dossiers existants à la fin du mois précédent :
2. Nouveaux dossiers créés au cours du mois :
3. Dossiers reçus d'autres sections régionales :
4. Dossiers transférés à d'autres sections régionales :
5. Dossiers éliminés (décès, départ du pays, etc.) :
6. Solde du nombre de dossiers en fin de mois :

Equation à respecter : $(1 + 2 + 3) - (4 + 5) = 6$

II. — Cartes de travail :

Nombre de cartes de travail délivrées au cours du mois :

III. — Déclaration mouvements de main-d'œuvre :

Nombre de déclarations reçues au cours du mois :

IV. — Visas et enregistrement de contrats de travail :

Nombre de visas délivrés au cours du mois :

V. — Activités du placement :

I. — OFFRES D'EMPLOIS.

Code O. I. T.	Principaux groupes de professions	Solde fin du mois précédent (1)	Offres reçues au cours du mois (2)	Offres satisfaites au cours du mois (3)	Offres annulées au cours du mois (4)	Solde en fin de mois (5)
0 + 1	Techniciens					
2 + 3	Employés de bureau					
4	Agriculture					
5	Minéurs carriers					
6	Transports communs					
7/8	Ouvriers à la produc- tion					
9	Services					
10	Autres					
	TOTAL					

Equation à respecter : (1 + 2) -- (3 + 4) = 5

II. -- DEMANDEURS D'EMPLOIS.

Code O. I. T.	Principaux groupes de professions	Inscrits à fin du mois précédent (1)	Inscrits au cours du mois (2)	Nombre de demandeurs d'emploi placés (3)	Nombre de demandeurs d'emploi radiés (4)	Solde en fin de mois (5)
0 + 1	Techniciens					
2 + 3	Employés de bureau ..					
4	Agriculture					
5	Mineurs carriers					
6	Transports communs ..					
7/8	Ouvriers à la produc- tion					
9	Services					
10	Autres					
TOTAL						

ARRETE ministériel n° 7590 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 30 avril 1962 fixant pour la période complémentaire de l'exercice 1961 et pour l'exercice 1962-1963, les montants des fractions des ressources et des dépenses techniques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, affectées aux dépenses de la gestion administrative de la caisse et aux dépenses d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu l'arrêté n° 7632 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et notamment son article 15;

Vu la délibération n° 58-034 du 24 janvier 1958 confiant à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail la gestion des risques définis par le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'arrêté n° 3372 M.F.P.T. du 12 juin 1961 fixant pour l'année 1961 les montants des fractions des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, affectées aux dépenses de la gestion administrative de la caisse et aux dépenses d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale, modifié par arrêté n° 5959 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 11 avril 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — Les montants des fractions de l'ensemble des ressources et des dépenses techniques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, affectées aux dépenses de la gestion administrative et aux dépenses d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale, ne pourront excéder, pour la période complémentaire de l'exercice 1961 et pour l'exercice 1962-1963, les sommes déterminées ainsi qu'il suit :

1° Frais de gestion administrative :

a) Gestion « R » (prestations familiales) :
— 5 % des ressources réalisées et 5 % des dépenses techniques effectuées au cours de chacune des périodes considérées;

b) Gestion « B » (accidents du travail) :

— 10 % des ressources réalisées au cours de chacune des périodes considérées.

2° Frais d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale

— 5 % des dépenses techniques de la gestion « R » effectuées au cours de chacune des périodes considérées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 avril 1962.

IBRAHIMA SAR.

ARRETE ministériel n° 7643 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 2 mai 1962 portant modification des arrêtés n° 7632 I.T.L.S.-S.M. et 2147 I.T.T.-S.M. des 29 décembre 1955 et 29 mars 1956 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu l'arrêté n° 7632 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail et notamment ses articles 5, 6 et 17;

Vu l'arrêté n° 2147 I.T.T.-S.M. du 29 mars 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail et notamment son article 19,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, quatrième alinéa de l'arrêté n° 7632 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, le mandat des membres du conseil d'administration désignés par arrêté n° 2429 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 10 février 1962 expirera le 30 juin 1964.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 7632 I.T.L.S.-S.M. précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration désigne en son sein, au début de chaque exercice, les membres du bureau ».

Art. 3. — L'article 17 de l'arrêté n° 7632 I.T.L.S.-S.M. précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de la caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration dans la première quinzaine du mois de juin pour l'exercice à venir ».

Art. 4. — L'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 2147 I.T.T.-S.M. du 29 mars 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'exercice comptable de la caisse de compensation va du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante; il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées réellement ou pour ordre et les droits constatés, du 1^{er} juillet au 30 juin, quelle que soit l'année auxquels ils se rapportent.

Les livres et les registres de comptabilité de la caisse de compensation sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont tenus, sans autre interruption que l'arrêt d'écritures, par les agents comptables qui se succèdent, chaque agent comptable prenant comme point de départ de ses écritures le total de celles de ses prédécesseurs depuis le 1^{er} juillet précédent, lorsque l'entrée en fonction ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice ».

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1962.

IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 7069 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 avril 1962 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 5225 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 avril 1961, fixant la liste des candidats déclarés admis au concours professionnel des 29 et 30 septembre 1960 d'accès à la hiérarchie B, et portant nomination dans le cadre des secrétaires d'administration, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les agents désignés ci-dessus sont nommés secrétaires d'administration stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1961 et sont maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Toutefois, M. Cissé Boubacar étant actuellement élève à l'E.N.A.S., sa nomination en qualité de secrétaire d'administration stagiaire n'interviendra que pour compter de la date à laquelle il prendra effectivement son service en cette qualité et ce dans l'éventualité où n'ayant pas obtenu le brevet de l'E.N.A.S., il ne serait pas admis dans un cadre de la hiérarchie A.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Les agents désignés ci-dessous sont tous nommés secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 917), pour compter du 1^{er} janvier 1961 et sont maintenus à leur actuel poste d'affectation :

MM. Kâ Moustapha, sous-ordonnancement de Saint-Louis;
Niang Babacar, sous-ordonnancement de Saint-Louis;
Fall N'Diaga, sous-ordonnancement de Dakar;
Ly Abdou Souleymane, E. N. A. S.;
Cissé Boubacar, E. N. A. S.;
N'Diaye Ousseynou, C. R. A. D. Fleuve;
Ly Mamadou Hady, Gossas;
Kâ Samba Lô, enregistrement et domaines de Saint-Louis;
Fall Amadou Moustapha, Nioro-du-Rip.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7070 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 avril 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 5226 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 avril 1961, est et demeure rapporté en ce qui concerne les commis expéditionnaires dont les noms suivent :

MM. Fall Mamadou Moustapha, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon;
M'Bengue Ousmane, dactylographe ordinaire de 2^e échelon;
Sy Amadou Badara, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon;
Gaye Alioune, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon;
N'Diaye M'Baye Seck, commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon;
Niane Amadou Alpha, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon.

Art. 2. — Les agents désignés ci-dessus sont nommés aux grade et échelon ci-après dans le corps des commis des S.A.F.C. :

MM. Fall Amadou Moustapha (M. E. R., Dakar), adjoint de 4^e échelon (indice local nouveau 445), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 560);

M'Bengue Ousmane (Région du Fleuve, Saint-Louis), ordinaire de 2^e échelon (indice local nouveau 525), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 560);

Sy Amadou Badara (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), adjoint de 2^e échelon (indice local nouveau 378), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 560);

Gaye Alioune (service des pensions, Dakar), ordinaire de 2^e échelon (indice local nouveau 525), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 560);

N'Diaye M'Baye Seck (résidence, M'Bour), principal de 1^{er} échelon (indice local nouveau 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 644);

Niane Amadou Alpha (ministère des finances, Dakar), ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice local nouveau 610).

Art. 3. — Les intéressés sont maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 7840 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 5957 du 11 avril 1962, est modifié comme suit :

« A l'article 2, paragraphe b) du côté des travailleurs, ajouter :
« Le Syndicat des Cadres, Agents de Maîtrise et Assimilés de l'Assurance affiliés à la Confédération Générale des Cadres représentée à Dakar par l'Union des Syndicats de Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés (UNISCAMTA) ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 5957 du 11 avril 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les syndicats d'employeurs et des travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la commission mixte et en fixent librement le nombre.

« Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la commission prévue par l'article 84 (2^e alinéa) du code du travail, la représentation numérique des divers syndicats admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les organisations intéressées.

« Les listes des représentants désignés sont communiquées au ministre de la fonction publique et du travail. »

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5789 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16452 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 novembre 1961, portant inscription au tableau d'avancement de 1961, des secrétaires d'administration ou chefs de bureau des S. A. F. C., est complété comme suit :

Pour le grade de principal de 1^{er} échelon

Après :

M. Kamara Mamadou Sijh Less, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon, ministère de la jeunesse et des sports à Dakar,

Ajouter :

M. Agbo Clément, ministère des finances à Dakar.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5794 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1962

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16453 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 novembre 1961, portant promotions au titre de l'année 1961, dans le personnel des chefs de bureau ou secrétaires d'administration des S. A. F. C., est complété comme suit :

Au grade de principal de 1^{er} échelon

Après :

M. Kamara Mamadou Sijh Less (ministère de la jeunesse et des sports à Dakar), pour compter du 11 avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant),

Ajouter :

M. Agbo Clément (ministère des finances à Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7110 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté n° 1 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 janvier 1962, portant mise à la disposition du représentant de l'A.S.E.C.N.A. de M. Diallo Cheikh Tidiane, aide-météo principal, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Diallo Cheikh Tidiane, aide-météorologiste principal de 2^e échelon (indice local nouveau 663), en service à la station météorologique de Rosso, est placé pour compter du 1^{er} novembre 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Diallo Cheikh Tidiane sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie, qui supportera également le traitement de M. Diallo Cheikh Tidiane.

Par arrêté ministériel n° 7111 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diop Alioune, commis expéditionnaire principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diop Alioune, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (indice local nouveau 663), précédemment en service à la 35^e C. T. G. à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Diagne Balla, commis des S. A. F. C., admis à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 7112 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 mars 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Bâ Baba, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Bâ Baba, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 825, groupe IV), précédemment en service à l'intendance A. G. P. à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Tambacounda, en renforcement d'effectif.

Par décision ministérielle n° 7113 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — M. Niang Cheikh, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575), précédemment en service au sous-ordonnement de Dakar, titulaire d'un congé pour affaires personnelles venant à expiration le 30 juin 1962 et qui volontairement renonce au reliquat du temps restant à courir, est pour compter du 1^{er} mars 1962, remis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7114 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 janvier 1962, portant passages d'échelons (1^{er} semestre 1962), dans le personnel des commis du corps supérieur des S. A. F. C., est complété comme suit :

Au grade de commis de 1^{re} classe 3^e échelon

Après :

M. Sow Amadou n° 1 (Kébémér), commis de 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe commis de 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Ajouter :

M. M'Baye Babacar (secteur n° 1 à Kolda), commis de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 28 novembre 1961 (A. C. : 1 an 10 mois 27 jours; R. S. M. : néant), passé commis de 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7115 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — M. Fall Baye N'Daraw, assistant météo 2^e classe 2^e échelon (indice 357) des cadres de la R.I.M., radié des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} novembre 1961 est, pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité d'aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon (indice local nouveau 525) A.C. à l'échelon au 1^{er} novembre 1961 : 1 an 5 mois 4 jours.

Art. 2. — M. Fall Baye N'Daraw, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon (indice local nouveau 525), en service à la station météorologique d'Aïoun-El-Atrouss, est placé pour compter du 1^{er} novembre 1961 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Fall Baye N'Daraw sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la R.I.M. qui supportera également le traitement de M. Fall.

Par arrêté ministériel n° 7117 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de 1^{er} mars 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Bâ Bocar, commis expéditionnaire principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Bâ Bocar, commis expéditionnaire de 3^e échelon (indice local nouveau 716, groupe IV), est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 7118 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — M. Guèye Amadou Bamba, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des commis expéditionnaires de l'ex-Haut Commissariat et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 M.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part, continué à avancer et ce dans la limite de deux changements d'échelons,

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 17 juillet 1958, date d'intégration dans le cadre).

Par arrêté ministériel n° 5794 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1962

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16453 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 novembre 1961, portant promotions au titre de l'année 1961, dans le personnel des chefs de bureau ou secrétaires d'administration des S. A. F. C., est complété comme suit :

Au grade de principal de 1^{er} échelon

Après :

M. Kamara Mamadou Sijh Less (ministère de la jeunesse et des sports à Dakar), pour compter du 11 avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant),

Ajouter :

M. Agbo Clément (ministère des finances à Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7110 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté n° 1 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 janvier 1962, portant mise à la disposition du représentant de l'A.S.E.C.N.A. de M. Diallo Cheikh Tidiane, aide-météo principal, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Diallo Cheikh Tidiane, aide-météorologiste principal de 2^e échelon (indice local nouveau 663), en service à la station météorologique de Rosso, est placé pour compter du 1^{er} novembre 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Diallo Cheikh Tidiane sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie, qui supportera également le traitement de M. Diallo Cheikh Tidiane.

Par arrêté ministériel n° 7111 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diop Alioune, commis expéditionnaire principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diop Alioune, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (indice local nouveau 663), précédemment en service à la 35^e C. T. G. à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Diagne Balla, commis des S. A. F. C., admis à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 7112 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 mars 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Bâ Baba, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Bâ Baba, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 825, groupe IV), précédemment en service à l'intendance A. G. P. à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Tambacounda, en renforcement d'effectif.

Par décision ministérielle n° 7113 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — M. Niang Cheikh, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575), précédemment en service au sous-ordonnement de Dakar, titulaire d'un congé pour affaires personnelles venant à expiration le 30 juin 1962 et qui volontairement renonce au reliquat du temps restant à courir, est pour compter du 1^{er} mars 1962, remis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7114 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 janvier 1962, portant passages d'échelons (1^{er} semestre 1962), dans le personnel des commis du corps supérieur des S. A. F. C., est complété comme suit :

Au grade de commis de 1^{re} classe 3^e échelon

Après :

M. Sow Amadou n° 1 (Kébémér), commis de 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe commis de 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Ajouter :

M. M'Baye Babacar (secteur n° 1 à Kolda), commis de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 28 novembre 1961 (A. C. : 1 an 10 mois 27 jours; R. S. M. : néant), passe commis de 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7115 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — M. Fall Baye N'Daraw, assistant météo 2^e classe 2^e échelon (indice 357) des cadres de la R.I.M., radié des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} novembre 1961 est, pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité d'aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon (indice local nouveau 525) A.C. à l'échelon au 1^{er} novembre 1961 : 1 an 5 mois 4 jours.

Art. 2. — M. Fall Baye N'Daraw, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon (indice local nouveau 525), en service à la station météorologique d'Aïoun-El-Atrouss, est placé pour compter du 1^{er} novembre 1961 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Fall Baye N'Daraw sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la R.I.M. qui supportera également le traitement de M. Fall.

Par arrêté ministériel n° 7117 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de 1^{er} mars 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Bâ Bocar, commis expéditionnaire principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Bâ Bocar, commis expéditionnaire de 3^e échelon (indice local nouveau 716, groupe IV), est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 7118 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — M. Guèye Amadou Bamba, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des commis expéditionnaires de l'ex-Haut Commissariat et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 M.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part, continué à avancer et ce dans la limite de deux changements d'échelons,

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 17 juillet 1958, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :
— Précédemment chef surveillant auxiliaire, échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1958,

— bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} juillet 1958, d'un salaire mensuel de 21.444 francs;

Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1960, d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} janvier 1962;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire de 26.338 francs.

Par arrêté ministériel n° 7130 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier — M. Diouf Soré, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C., en service à la direction S.M.B., Zone d'Outre-Mer n° 1, à Dakar, qui a été atteint par la limite d'âge le 13 avril 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décision ministérielle n° 7133 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — M. Sy Ibrahima, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au contrôle des prix et stocks à Kaolack, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Sy Ibrahima aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Sy Ibrahima élira domicile dans les bureaux du personnel du contrôle des prix et stocks à Kaolack où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 7136 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — La décision n° 2335 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 9 février 1962, portant engagement de M^{lle} Corréa Dominique, en qualité d'aide-infirmière décisionnaire pour servir à l'hôpital A.-Le Dantec est rapportée.

Art. 2. — M^{lle} Corréa Dominique, ex-aide infirmière auxiliaire du Haut-Commissariat général, licenciée de ce statut pour fait de grève, pour compter du 5 janvier 1959, reprise en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali, pour compter du 5 mars 1959, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 20 août 1960, en qualité d'aide-infirmière, et immatriculée sous le n° 7585. L'intéressée est classée à la catégorie B-1, échelle V échelon 2, pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 2 ans 5 mois 19 jours).

Passage automatique : Echelle V échelon 3, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 5 mois 19 jours).

Promotions d'échelle : Echelle VI échelon 1, pour compter du 1^{er} mars 1962 (A. C. : néant).

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressée pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté ministériel n° 7139 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — M. Camara Diadié Baïko, ex-garçon de salle auxiliaire, catégorie B-2 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, échelle V échelon 1, licencié de ce statut par l'ex-Mali le 1^{er} octobre 1959, est

intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20 août 1960 et immatriculé sous le n° 7570. L'intéressé est classé à l'échelle V échelon 1, et conserve une ancienneté de 2 ans 6 mois 23 jours au 20 août 1960.

Passage automatique : Echelle V échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 6 mois 23 jours).

Art. 2. — M. Camara est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Art. 3. — L'ex-Haut Commissariat général ayant liquidé les droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnité compensatrice de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — M. Camara Diadié Baïko, garçon de salle auxiliaire, échelle V échelon 2, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} octobre 1961, date à laquelle il a abandonné son service.

Art. 5. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960, au 1^{er} octobre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-trois jours de congé, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante lui sera calculée conformément à l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 7140 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — M. Sarr Daouda chauffeur auxiliaire (ax. 7484), échelle VII échelon 3, catégorie B-1, précédemment en service à la Haute Représentation de France, est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications (garage administratif).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 2 janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 7143 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 3356 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 février 1962, portant intégration d'ex-agents auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en ce qui concerne M. Sarr Mamadou Guèye, chauffeur-mécanicien auxiliaire très qualifié (ax. 7199), catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service à l'annexe de l'institut géographique national à Dakar et qui a contracté un rengagement dans l'armée nationale.

RECTIFICATIF n° 7144 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 24 avril 1962, à l'arrêté n° 2081 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 février 1962.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 2081 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 février 1962, portant radiation de M. Sall Sada des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

1° Pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1962, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} janvier 1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1961,

Lire :

Pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 31 janvier 1962, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} janvier 1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1959 au 31 janvier 1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7593 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Simon Henri, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 31 janvier 1962, est intégré pour compter de la même date dans la fonction publique du Sénégal, en qualité de commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766, groupe IV) (A.C. : 4 ans 1 mois).

Art. 2. — M. Simon Henri, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766), est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la trésorerie générale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7594 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 mars 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diop Mamadou, dit Idrissa.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diop Mamadou, dit Idrissa, commis de 1° classe 3° échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 825), précédemment en service au bureau de recrutement à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au bureau de l'enregistrement à Dakar, en remplacement de M. Sylla Mamadou Birama, admis à l'E. N. A. S.

Par arrêté ministériel n° 7595 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Kipret Koukougnon dactylographe principal de 3° échelon de l'ex-cadre local spécial (indice local 445), en service au lycée technique Maurice-Délafosse, rayé des contrôles des fonctionnaires du Haut Commissariat général, est, pour compter du 1^{er} avril 1959, intégré dans la fonction publique sénégalaise, au grade de dactylographe principal de 3° échelon (indice local nouveau 716), ancienneté à l'échelon au 1-4-1959 : 2 ans 3 mois.

Art. 2. — M. Kipret reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 7596 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Guèye Abdoulaye, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Guèye Abdoulaye, commis expéditionnaire ordinaire de 3° échelon (indice local nouveau 575), précédemment en service à la sous-direction du S. M. B. à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de la défense du Sénégal, pour servir à l'état-major général de la défense et des forces armées.

Par arrêté ministériel n° 7598 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Lô Badara, commis de 2° classe 4° échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 695), précédemment en service détaché à la direction du S. M. B. à Dakar, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 7599 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Gaye Joseph Gabriel, secrétaire d'administration de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles des fonctionnaires de la République islamique de Mauritanie, et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} janvier 1962, est pour compter de cette même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis des S. A. F. C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 726) (A. C. : 1 an).

Art. 2. — M. Gaye Joseph Gabriel, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 726, groupe IV), est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7601 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} avril 1962, au détachement auprès du Haut Commissariat à Dakar de M. Badiane Cheikh Bécaye, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} avril 1962, M. Badiane Cheikh Bécaye, commis de 2° classe 4° échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 695), précédemment en service à l'ambassade de France à Dakar, est mis à la disposition du commissaire général au plan à Dakar, en remplacement du commis des S. A. F. C. Dramé Mamadou, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 7602 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} De Medeiros Flora, dactylographe principale de classe exceptionnelle (indice local 470) de l'ex-cadre local spécial de l'ex-Haut Commissariat général, en service au lycée technique Maurice-Délafosse (ministère de l'enseignement technique), rayé des contrôles, est, pour compter du 1^{er} avril 1959, intégrée dans la fonction publique sénégalaise, au grade de dactylographe principale de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766), ancienneté conservée à l'échelon au 1^{er} avril 1959 : 3 ans 3 mois.

Art. 2. — L'intéressée reste maintenue à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 7607 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Diouf Babacar, ex-chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle V échelon 3, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en qualité de chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 5 février 1962 (A. C. : néant).

Il est immatriculé sous le n° 7583.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie devant procéder à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de prise d'effet de cette intégration.

Art. 3. — M. Diouf Babacar, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir au dispensaire de Diourbel, en remplacement numérique de M. Fall Bassirou, chauffeur auxiliaire, atteint par la limite d'âge.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 février 1962.

Par arrêté ministériel n° 7613 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — M. Diallo Amadou, ex-secrétaire-comptable, auxiliaire, échelle IX échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, en qualité de secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 1^{er} janvier 1962, ancienneté conservée dans l'échelon à cette date : 5 ans.

Il est immatriculé sous le n° 7655.

Art. 2. — M. Diallo Amadou, est reclassé secrétaire-comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an), et conserve à titre personnel le bénéfice des allocations familiales du régime local (indice ancien 335), qu'il percevait étant commis de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — M. Diallo est mis à la disposition du trésorier général à Dakar.

Par décision ministérielle n° 7723 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Diaw Mohamadou, commis auxiliaire (ax. 3701), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service à la Présidence du Conseil à Dakar, est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 7725 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 422 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 janvier 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 422 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 janvier 1962, portant licenciement de M. Souaré Thierno Ousmane, planton auxiliaire, catégorie C, échelle I, échelon 3 (ax. 4632), précédemment en service au génie rural à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Souaré Thierno Ousmane, planton auxiliaire catégorie C, échelle I, échelon 3 (ax. 4632), en service au génie rural à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 30 janvier 1961, et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République pour compter de la même date.

Lire :

Article premier. — M. Souaré Thierno Ousmane, planton auxiliaire, catégorie C, échelle I, échelon 3 (ax. 4632), en service au génie rural à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 30 janvier 1962, et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République, pour compter de la même date.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7728 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Coulibaly Demba, imprimeur auxiliaire qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 7027), en service à l'imprimerie officielle à Rufisque, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} mars 1962 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Coulibaly Demba a droit à un préavis d'un mois à solde entière prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement : 1 an 6 mois 11 jours de services administratifs (effectués du 20 août 1960 au 1^{er} mars 1962 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 août 1960 au 1^{er} mars 1962 pour lesquels il aurait eu droit à trente-deux jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 1^{er} mars 1962 soit, au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 1^{er} mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 7729 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Guèye Moussa, ex-chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3, du statut de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 16 décembre 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 9 février 1962 et immatriculé sous le n° 7647. L'intéressé est classé à l'échelle VII, échelon 1, catégorie A (A. C. : néant).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation des droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Guèye Moussa est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au service des eaux et forêts à M'Bour en remplacement numérique de M. Diallo Boubacar, chauffeur auxiliaire atteint par la limite d'âge.

Par décision ministérielle n° 7730 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou, chauffeur auxiliaire (ax. 2753), échelle VIII échelon 3, précédemment en service à la Région du Cap-Vert, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (direction de la coopération).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1962.

Par arrêté ministériel n° 7732 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 70 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 janvier 1962 portant licenciement de M. Diarra Baba, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3729) échelle I échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack, est rapporté.

Par arrêté ministériel n° 7737 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Fall Babacar, ex-menuisier auxiliaire échelle VII échelon 3, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en qualité de menuisier échelle VII échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 3 ans 10 mois 25 jours). Promotion à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an 10 mois 25 jours. Il est immatriculé sous le n° 7581. Il est classé en catégorie A.

Art. 2. — M. Fall, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté ministériel n° 7744 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Sall Mamadou, mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 5241), en service aux travaux publics de Matam, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} mai 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sall Mamadou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé, qui réunissait à la date de son licenciement 8 ans 6 mois 10 jours de services administratifs (dont 1 an 2 mois 10 jours) effectués du 21 octobre 1953 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 4 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} mai 1962 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} mai 1959 au 1^{er} mai 1962 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} mai 1962 soit, au taux de :

20 % du salaire mensuel moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 21 octobre 1958.

25 % du salaire mensuel moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, pour ses services auxiliaires accomplis du 21 octobre 1958 au 1^{er} mai 1962.

Par arrêté ministériel n° 7746 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Gaye Amadou, ex-chauffeur auxiliaire du statut de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires en qualité de chauffeur-mécanicien, pour compter du 22 janvier 1962. L'intéressé est immatriculé sous le n° 7614 et classé à l'échelle VII échelon 1, catégorie A (A. C. : néant).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires de cet état par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Gaye Amadou est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7751 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Bâ Papa Gana, ex-secrétaire-comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2, pour compter du 8 décembre 1957 (A. C. : néant) de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal en qualité de secrétaire-comptable, catégorie A, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 5 janvier 1962 (A. C. : dans l'échelon à cette date : 3 ans 10 mois 12 jours).

Il est immatriculé sous le n° 7661.

Art. 2. — M. Bâ Papa Gana est reclassé secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 1 pour compter du 8 décembre 1961 (A. C. : néant), et conserve à titre personnel le bénéfice des allocations familiales du régime local (indice ancien 335), qu'il percevait étant commis de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — L'intéressé, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7753 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Guèye Amadou, ex-électricien auto du Haut-Commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} juillet 1959, repris en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali pour compter du 1^{er} avril 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal en qualité d'électricien pour compter du 20 août 1960, et immatriculé sous le n° 7575. L'intéressé est classé à la catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 an 4 mois 19 jours).

Passage automatique : échelle V échelon 2, pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidation ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnité de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République. M. Guèye reste maintenu à la disposition du ministre des transports et télécommunications.

Par décision ministérielle n° 7424 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Diakité, née Moreira Antoinette, fille de salle auxiliaire (ax. 5909), échelle III échelon 1, en service à l'hôpital A.-Le Dantec, est reclassée aide-infirmière auxiliaire, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 7427 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — M. Thioune Seydina, ex-menuisier auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle VI échelon 3 pour compter du 25 août 1956 (A. C. : néant), est intégré pour compter du 5 mars 1962 dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal à l'échelle VII échelon 1, catégorie A, (A. C. : néant), et immatriculé sous le n° 618.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Thioune Seydina est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la résidence de Dagana, en remplacement numérique de M. Sylla Louis, menuisier journalier atteint par la limite d'âge.

RECTIFICATIF n° 7428 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1962 à la décision n° 16344 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 novembre 1961 :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 16344 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 novembre 1961, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 6 septembre 1958 au 6 septembre 1961 pour lesquels il aurait droit à soixante-trois jours de congé.

Lire :

1° A l'intéressé qui a déjà bénéficié d'une permission d'absence de quinze jours a droit à une indemnité compensatrice de congé de six jours pour ses services effectués du 4 septembre 1960 au 7 septembre 1961.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 7429 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — MM. Lame Cheikh et N'Diaye Serigne, respectivement mécaniciens auxiliaires, catégories A et B-1, échelle VII échelon 3, et échelle V échelon 3 (ax. 4503 et 4765), en service à la S.O.M. à Dakar, sont mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 7489 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — M. Diallo Konimba, planton ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 277), précédemment en service en République islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, pour servir à la régulation aérienne et maritime.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} mars 1962, et en attendant la création du poste budgétaire, la solde de M. Diallo Konimba sera supportée par le chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 7734 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Lô Ibrahima, ex-menuisier auxiliaire du Haut Commissariat général, catégorie B-1, échelle V échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), licencié de ce statut le 5 janvier 1959 pour fait de grève, et repris le 10 août 1960, en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en qualité d'aide-comptable, aux mêmes catégorie, échelle et échelon et date que ci-dessus, pour compter du 20 août 1960, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 1 an 14 jours et immatriculé sous le n° 7569.

Il passe à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 5 août 1961 (A. C. : néant).

Art. 2. — L'ex-Haut Commissariat général, ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Lô Ibrahima est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la paierie de Rufisque.

Par décision ministérielle n° 7738 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Traoré Mamadou, dit Diop, chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 7555), en service au commissariat général au plan à Dakar, et N'Dour N'Gor, chauffeur décisionnaire en service au secteur de l'élevage de Podor, sont affectés par voie de permutation comme suit :

M. Traoré, dit Diop est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir au secteur d'élevage de Podor; et M. N'Dour N'Gor, à la disposition du commissaire général au plan à Dakar.

Art. 2. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 7745 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Bâ Ibrahima, ex-chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle V échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. : néant), est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 14 février 1962 aux mêmes échelle et échelon, catégorie B-1, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de cette intégration : 4 ans 1 mois 13 jours et immatriculé sous le n° 7649.

Il passe à l'échelle VI échelon 2, pour compter du 14-2-1962 (A.C. : 1 mois 13 jours).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie devant céder à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Bâ Ibrahima, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au C. E. R. de Ourossogui.

Par décision ministérielle n° 7747 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Seck Makhète, ex-secrétaire dactylographe auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle VIII échelon 3, pour compter du 1^{er} mars 1957 (A.C. : néant), intégré dans le cadre des commis d'administration générale de cette République, radié de ce cadre pour compter du 1^{er} novembre 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en qualité de commis auxiliaire très qualifié, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 1^{er} novembre 1961, ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'intégration : 4 ans 8 mois, et immatriculé sous le n° 7659, il passe à l'échelle IX échelon 2, pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A.C. : 8 mois), et conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local qu'il percevait au titre de commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Seck Makhète, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la sous-direction des pensions à Dakar.

Par décision ministérielle n° 7748 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — M. Bâ Malick, ex-secrétaire comptable auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} octobre 1957 (A.C. : néant), intégré dans le cadre des commis d'administration générale de cette

République, radié de ce cadre pour compter du 1^{er} novembre 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, catégorie A, pour compter du 1^{er} novembre 1961, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 4 ans 1 mois, et immatriculé sous le n° 7660.

Il passe à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A.C. : 1 mois), et conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local qu'il percevait au titre de commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Bâ Malick est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la sous-direction des pensions à Dakar.

Par décision ministérielle n° 7752 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 4059 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 28 mars 1961.

Art. 2. — M. Diop Alpha, ex-moniteur auxiliaire de travaux pratiques de la République islamique de Mauritanie, échelle VII échelon 2, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, catégorie B-1, ancienneté conservée dans l'échelon : néant, et immatriculé sous le n° 7616.

Art. 3. — M. Diop Alpha est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au collège moderne de jeunes filles à Saint-Louis, et ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la date de cette intégration.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 28 mars 1961.

Par décision ministérielle n° 7832 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Travallé Abdoul Wahab, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, en service détaché dans les F.T.F. à Dakar, un rappel d'ancienneté de 7 mois 20 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 7835 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — MM. Diop Madiop N'Dary, chauffeur-mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 406), en service à la direction du travail et des lois sociales à Dakar, et Beye Ousseynou, chauffeur décisionnaire, en service à l'arrondissement de Ross-Béthio, sont affectés comme suit, par voie de permutation.

M. Diop Madiop est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à l'arrondissement de Ross-Béthio, et M. Beye Ousseynou à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, pour servir à la direction du travail et des lois sociales à Dakar.

Art. 2. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 7837 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — M. N'Dao Bada, ex-chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle V échelon 3, pour compter du 2 octobre 1956 (A.C. : néant), radié des contrôles du personnel de cette République, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 16 décembre 1961, échelle VII échelon 1, catégorie A (A.C. : néant), et immatriculé sous le n° 7644.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} décembre 1961, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. N'Dao Bada est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à la circonscription médicale de Matam.

Par décision ministérielle n° 7845 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — M. Diarra Cheikhou, planton principal de classe exceptionnelle de l'administration générale de la Mauritanie (indice local 250) rayé des contrôles des fonctionnaires de la République islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est, pour compter du 1^{er} mars 1962, intégré dans la fonction publique sénégalaise au grade de planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372) A.C. à l'échelon au 1^{er} mars 1962 : 4 ans.

Art. 2. — M. Diarra Cheikhou est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, en remplacement numérique du planton N'Diaye Alassane qui reçoit une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 7846 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — Est constaté au titre du 1^{er} semestre de l'année 1961 et pour compter du 1^{er} novembre 1961, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 2^e échelon du grade de principal de M. Kanté Malal, planton principal 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 7849 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au ministère du travail et de la fonction publique, sont mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar :

M. Diop Samba, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice nouveau 1359);

M^{me} Tavarès née Alda, dactylographe adjointe 3^e échelon (indice nouveau 406);

M. Del Oumar Amady, planton principal 2^e échelon (indice nouveau 372).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-70 PR.-S.G. du 4 mai 1962

chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera l'intérim du ministre des transports et télécommunications et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des transports et télécommunications, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7589 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 30 avril 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5563 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 5 avril 1962, portant radiation des contrôles de l'office des postes et télécommunications et remise à la disposition de la République du Mali de M. Diarra Emile, agent d'exploitation principal de 3^e échelon, en service à Dakar-CD.

Par arrêté ministériel n° 7493 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 27 avril 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5556 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 5 avril 1962, portant radiation des contrôles de l'office des postes et télécommunications et remise à la disposition de la République de Guinée de M. Diallo Oumarou, facteur principal de 3^e échelon, en service au bureau de Dakar-RP.

Par arrêté ministériel n° 7494 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-D. en date du 27 avril 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapportée l'arrêté n° 5553 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 5 avril 1962, portant radiation des contrôles de l'office des postes et télécommunications et remise à la disposition de la République du Mali de M. Touré Ibrahima, agent des I.E.M. principal de 3^e échelon, en service à Dakar-Téléphone.

Par arrêté ministériel n° 7495 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 27 avril 1962 :

Article premier. — M. Akibodé Romuald, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal par arrêté n° 6153 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 3 mai 1961 pour non option, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 5 avril 1962.

Art. 2. — M. Akibodé est remis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 avril 1962, tant en ce qui concerne la solde, que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 7757 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 2 mai 1962 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1962, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires des corps supérieurs des postes et télécommunications.

I. — CORPS DES CONTRÔLEURS (SERVICE GÉNÉRAL)

a) Au 3^e échelon du grade de contrôleur principal
MM. Kâne Alioune, B. C. T. R., Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Tall Moustaphe, Matam, pour compter du 1^{er} janvier 1962, contrôleurs principaux de 2^e échelon.

b) Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal
M. Turpin Martial, Saint-Louis-C.P., pour compter du 1^{er} janvier 1962, contrôleur principal de 1^{er} échelon.

c) Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe
MM. Diagne Sih, Ziguinchor, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Diallo Sèga, B. C. T. R., Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
N'Diaye N'Diaga, D.O.D.T. 3^e div., pour compter du 1^{er} janvier 1962, contrôleurs de 1^{re} classe 2^e échelon.

d) Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe
MM. Dia Amadou Abdoul, détaché Région du Cap-Vert, pour compter du 8 janvier 1962;
Fall Sèga, détaché M. T. T., pour compter du 8 janvier 1962;
Gaye Ibrahim, Dakar-R.P., pour compter du 8 janvier 1962 (R. S. M. : épuisé);
Kâ Abdou Rahmane, D.O.P.T. 3^e div., pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Wélé Oumar, détaché affaires étrangères, pour compter du 1^{er} janvier 1962, contrôleurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

e) Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe
MM. Diallo Mahady, Dakar-C.P., pour compter du 14 février 1962 (R. S. M. : épuisé; A. C. : néant);
Diène Amadou, D.O.P.T. 2^e div., pour compter du 26 février 1962;
Diop Oumar, Dakar-C.P., pour compter du 1^{er} mars 1962;
Fall Ibra, Saint-Louis Ppal, pour compter du 26 février 1962;
Kâne Amadou Alpha, Saint-Louis Ppal, pour compter du 1^{er} mars 1962;
N'Diaye Wougué, Dakar-R.P., pour compter du 26 février 1962;
Seck Malick, Kaolack, pour compter du 26 février 1962;
Wane Oumar Abbass, Bambey, pour compter du 26 février 1962, contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

II. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I. E. M.

a) Au 3^e échelon du grade de contrôleur principal des I. E. M.
M. Diouf Ababacar, section Saint-Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1962, contrôleur principal de 2^e échelon.

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

a) Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal
MM. Diène Oumar, Thiès, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Diop Idrissa, Dakar-Etoile, pour compter du 3 mars 1962;
Guèye Amadou Lamine, Dakar-Médina, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Kâne Seydou, caisse d'épargne, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Sakhô Moussa, Dakar-R.P., pour compter du 1^{er} janvier 1962, agents d'exploitation principaux de 2^e échelon.

b) Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal
M. Diop Moussa n° 2, B. C. T. R.-Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1962, agent d'exploitation principal de 1^{er} échelon.

c) Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe
MM. Kébé Papa, Kaolack, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Sow Abdou Karim, Thiès, pour compter du 1^{er} janvier 1962, agents d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

d) Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe
MM. Bâ Mame Birame, Saint-Louis Ppal, pour compter du 8 janvier 1962;
Diop Momar, Dakar-C.P., pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Niang Birahim, Dakar-C.P., pour compter du 1^{er} janvier 1962;
Samba Abdoulaye, C. A. M. I., pour compter du 1^{er} janvier 1962, agents d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

e) Au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe :
M. Diaw Louis Mamour, Dakar-R.P., pour compter du 6 janvier 1962, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

f) Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe
MM. N'Doye Salio, Tambacounda, pour compter du 1^{er} février 1962;
Sagna François, Gossas, pour compter du 14 janvier 1962 (R. S. M. épuisé), agents d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

g) Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe
MM. Bâ Samba, D.O.P.T. 1^{re} div., pour compter du 1^{er} mars 1962;
Bathily Mamadou, Dakar-R.P., pour compter du 26 février 1962;
Coulibaly Assane, Dakar-R.P., pour compter du 28 février 1962;
Diagne Lamine, Foundiougne, pour compter du 1^{er} mars 1962;
Diallo Abdoulaye, Saint-Louis-Principal, pour compter du 1^{er} mars 1962;
Diao Ahmadou, Ziguinchor, pour compter du 28 février 1962;
Diop Amadou n° 2, Dakar-CD., pour compter du 1^{er} mars 1962;
Gaye M. El Khaly, Saint-Louis-Principal, pour compter du 1^{er} mars 1962;
Guèye Mamadou, Dakar-Médina, pour compter du 28 février 1962;
Guèye Sabassy, Bignona, pour compter du 1^{er} mars 1962;
Kabo Malang, Dakar-Suc., pour compter du 26 février 1962;
M'Baye Lamine, Saint-Louis-Principal, pour compter du 1^{er} mars 1962;
N'Diaye Malick, Dakar-Yoff, pour compter du 26 février 1962;
Niang Abdou Karim, Rufisque, pour compter du 1^{er} mars 1962;
Sarr Ahmed, M'Bour, pour compter du 1^{er} mars 1962;
Sidibé M'Bengue Frédéric, Kolda, pour compter du 1^{er} mars 1962, agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

IV. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

a) Au 2^e échelon du grade d'agent des I. E. M. de 1^{re} classe
M. Guèye Mamadou, Dakar-Téléphone, pour compter du 11 mars 1962, agent des I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 7800 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 6903 du 10 octobre 1957 autorisant M. Bourg Pierre Louis à exercer la pharmacie sur le territoire de la République du Sénégal est annulé.

La licence n° 2717 délivrée le 27 avril 1956 demeure valable sous réserve que les conditions du premier alinéa de l'article 2 et celles de l'article 3 soient remplies.

Art. 2. — Un délai d'un an est accordé à M. Bourg Pierre pour vendre son officine, sise à Rufisque, 24, rue Gambetta.

Ce délai court à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Passé ce délai, la pharmacie sera fermée si elle n'est pas vendue.

Art. 3. — A compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* et jusqu'au jour où l'officine sera vendue ou fermée, M. Bourg Pierre devra confier la responsabilité des actes pharmaceutiques à un pharmacien choisi par lui et ayant au préalable obtenu l'autorisation d'exercer.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique et le directeur de la sûreté notifieront le présent arrêté à M. Bourg Pierre.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7857 M.S.A.S.-D.G.-P.-5 en date du 4 mai 1962 :

Article premier. — M. Malé Mactar, infirmier adjoint de 2° échelon du S.H.M.P., précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Art. 2. — M. Malé Mactar est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar (école des infirmiers et infirmières d'Etat) imputation budgétaire : chapitre 29, article 4, paragraphe 11 (personnel en stage).

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME

ARRET N° 2-C-62

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

LA COUR SUPRÊME,

(Sections réunies)

A l'audience du 3 mai 1962;

Saisie le 30 mars 1962 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 44 de la Constitution et à l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême, du texte de loi organique relatif aux lois de finances;

Vu la Constitution et notamment ses articles 39, 43 et 44;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême et notamment ses articles 32, 33, 36 et 37;

Où M. Aurillac en son rapport;

Où M. Ménoumbé Sar, avocat général en ses conclusions;

Attendu que la loi organique relative aux lois de finances dont la Cour suprême a été saisie, avant promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet de fixer dans quelles conditions et sous quelles réserves les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat conformément à l'article 39, alinéa 4 de la Constitution;

Attendu que la loi soumise à l'appréciation de la Cour a été votée le 21 mars 1962 à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution;

Attendu qu'aux termes de l'article 37, 2° de la loi organique votée par l'Assemblée nationale : « En cas, à la fois, d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par délibération de la commission des délégations »; qu'aux termes de l'article 38, alinéa 3 : « Lorsque l'Assemblée nationale n'est pas en session, les transferts et virements peuvent être autorisés par délibération de la commission des délégations »; qu'aux termes de l'article 39 :

« Les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital peuvent être reportés par délibération de la commission des délégations ouvrant une dotation du même montant »;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la Constitution : « L'Assemblée nationale peut déléguer à la commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, à l'exclusion de celles qui pourraient conduire à la révision de la Constitution ou à la dissolution de l'Assemblée. La délégation à la commission des délégations s'effectue par une résolution de l'Assemblée dont le Gouvernement est immédiatement informé. Dans les limites de temps ou de compétence fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces lois sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. L'acte d'avoir été modifiées par l'Assemblée nationale dans les quinze premiers jours de la session, elles deviennent définitives »;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 *in fine* de la Constitution, l'article 43 n'est pas applicable aux lois organiques;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 43 et 44 de la Constitution que l'Assemblée nationale ne peut déléguer le pouvoir législatif à la commission des délégations que par une résolution fixant les limites de temps et de compétence de la délégation, que par suite en donnant par une loi organique à ladite commission une délégation permanente en ce qu'elle renait automatiquement entre les sessions de l'Assemblée, en matière d'ouverture de crédits supplémentaires, de transferts, de virements et de reports de crédits, les dispositions susreproduites des articles 37, 38 et 39 ne sont pas conformes à la Constitution;

Attendu, toutefois, qu'aucune autre disposition de la loi organique n'est contraire à la Constitution et que les dispositions susreproduites ne sont pas inséparables de l'ensemble de la loi;

Par ces motifs :

Déclare la loi organique relative aux lois de finances conforme à la Constitution à l'exception des dispositions ci-après :

— Article 37, 2°;

— Article 38 : « Lorsque l'Assemblée nationale n'est pas en session, les transferts et virements peuvent être autorisés par délibération de la commission des délégations »;

— Article 39 : « Les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital peuvent être reportés par délibération de la commission des délégations ouvrant une dotation du même montant »;

Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la cour suprême du Sénégal, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique du jeudi 3 mai 1962, et où étaient présents, M. Isaac Forster, premier président de la Cour suprême, président, MM. François Puig, Michel Aurillac, tous deux présidents de section, ce dernier rapporteur, Chabas et Gabriel Arrighi, conseillers, en présence de M. Ménoumbé Sar, avocat général et avec l'assistance de M^{re} Abdoulaye Diop, greffier en chef;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le rapporteur et le greffier en chef.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS d'extension d'une annexe à la convention collective de la mécanique générale en date du 21 août 1958

En application de l'article 87 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, le ministre de la fonction publique et du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs visés à l'article 1^{er} « Champ d'application » de la convention collective des industries de la « Mécanique générale » du 8 octobre 1957, les dispositions de l'annexe IV concernant les ingénieurs, cadres et assimilés adoptée à Dakar le 21 août 1958 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 18 avril 1962 sous le n° 7.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8125 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1953 déterminant les modalités de la consultation des organisations professionnelles et toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective du travail, le texte de l'annexe IV à la convention de la « Mécanique générale » dont l'extension est envisagée, est publié dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel*.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les observations devront être adressées à la direction du travail et de la sécurité sociale à Dakar.

AVENANT TERRITORIAL (SENEGAL) du 21 août 1958

ANNEXE IV DE LA CONVENTION DE LA « MECANIQUE GENERALE »

INGÉNIEURS, CADRES ET ASSIMILÉS

Objet de la convention

Article premier. — La présente annexe a pour objet de compléter en ce qui concerne les ingénieurs, cadres et assimilés, les clauses générales de la convention collective fédérale réglant les rapports de travail dans les établissements dont l'activité principale exercée dans les territoires du Groupe de l'A.O.F. relève de la branche professionnelle « Mécanique générale ».

Dans les dispositions qui suivent, l'expression « Convention générale » se rapporte à la convention collective fédérale fixant les clauses générales visées ci-dessus.

Champ d'application

Art. 2. — Sont considérés comme ingénieurs, cadres et assimilés pour l'application de la présente annexe les collaborateurs qui répondent aux deux conditions suivantes :

1° Posséder une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière résultant soit d'études sanctionnées par un diplôme des écoles spécialisées, soit d'une expérience professionnelle équivalente;

2° Occuper dans l'entreprise, à l'exclusion des emplois définis dans les annexes I, II, III une des fonctions figurant dans la classification en annexe. Ces emplois comportent généralement des pouvoirs de décision et de commandement ou des responsabilités équivalentes.

Les diplômes ou écoles visés sont notamment (1) :

- Les diplômes d'ingénieurs reconnus par la loi;
- Les licences universitaires délivrées par les facultés françaises;
- L'école des hautes études commerciales;
- L'école nationale d'administration;
- L'institut d'études politiques;
- Les instituts d'études politiques créés par l'ordonnance du 9 octobre 1945;
- L'école supérieure des sciences économiques et commerciales;
- L'école supérieure de commerce de Paris.

(1) Ne relèvent pas des dispositions ici prévues les titulaires des diplômes ou les possesseurs d'une des formations ci-dessus énoncées lorsque :

- Ils exercent la totalité des responsabilités qui sont le fait de l'autorité patronale;
- Ils n'occupent pas, aux termes de leur contrat de travail, des postes nécessitant la mise en œuvre des connaissances correspondant aux diplômes dont ils sont titulaires;
- Leur rémunération est essentiellement basée, d'après le contrat sur le chiffre d'affaires ou la prospérité de l'entreprise.

Les collaborateurs engagés essentiellement pour tenir l'un des postes prévus ci-après, mais provisoirement affectés par l'employeur à un poste d'agent de maîtrise ou de technicien, soit pour parfaire leur formation professionnelle, soit pour être initiés aux particularités de l'entreprise doivent, pendant toute la durée de ces fonctions provisoires, conserver les avantages attachés à leur fonction essentielle.

Période d'essai

Art. 3. — La durée de la période d'essai est variable suivant les fonctions de l'ingénieur, cadre ou assimilé engagé. De cette période d'essai sera déduit le temps passé en stages ou périodes d'essai de formation demandés par l'employeur.

Elle ne peut toutefois excéder six mois pour les ingénieurs et cadres classés lors de leur engagement dans l'une des quatre premières catégories.

La période d'essai peut être abrégée par accord entre les parties; elle peut aussi être prolongée dans les mêmes conditions sans que la durée de la prolongation puisse dépasser trois mois.

Durée du travail

Art. 4. — Les dispositions légales et réglementaires sur la durée du travail s'appliquent aux ingénieurs, cadres et assimilés. En conséquence la rémunération réelle de ceux-ci sera établie en fonction de l'horaire de travail de l'entreprise.

Etant donné le rôle dévolu aux ingénieurs, cadres et assimilés leurs heures de présence ne peuvent être fixées d'une façon aussi rigide que pour les autres catégories de salaires et correspondent aux nécessités de l'organisation du travail et de la surveillance de son exécution.

Aussi la rémunération des ingénieurs, cadres et assimilés comprend-elle les dépassements individuels d'horaires résultant normalement de leurs fonctions.

Au cas où ces dépassements individuels se produiraient de façon répétée et s'ils n'étaient pas compensés par l'attribution de primes spéciales ou de gratifications, ou bien si les fonctions d'un ingénieur, cadre ou assimilé l'appelaient couramment à des travaux de nuit ou de jours fériés, sa rémunération devrait en tenir compte explicitement.

Clause de non concurrence

Art. 5. — Les restrictions de l'activité professionnelle d'un ingénieur, cadre ou assimilé après la cessation de son emploi ne doivent avoir pour but que de sauvegarder les légitimes intérêts professionnels de l'employeur, mais ne doivent pas avoir pour résultat d'interdire en fait au collaborateur l'exercice de son activité professionnelle.

Toute clause de non concurrence devra figurer dans le contrat. Elle pourra être introduite ou supprimée par avenant en cours de contrat avec l'accord des deux parties.

Cette clause ne sera valable que si la rupture du contrat est le fait du collaborateur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci.

L'interdiction qu'elle comportera ne devra pas excéder deux années à partir de la date à laquelle l'intéressé quitte son employeur et ne pourra s'appliquer que dans un rayon de 200 kilomètres autour du lieu de travail. Elle aura pour contrepartie une indemnité prévue au contrat qui sera versée mensuellement. Elle se perpétuera, même en cas de vente de l'affaire ou de changement de raison sociale, tant que le délai de non concurrence jouera.

La cessation d'un seul versement libérera l'ex-collaborateur de la clause de non concurrence.

Préavis

Art. 6. — Sauf cas de faute lourde et à moins d'accord particulier du contrat individuel, la durée du préavis est de trois mois.

Classification professionnelle

Art. 7. — Les ingénieurs, cadres et assimilés sont classés en fonction de leur emploi dans les catégories professionnelles définies dans l'additif à la présente annexe.

Indemnité de déplacement

Art. 8. — Les frais de voyage et de séjour engagés pour les besoins du service dans les cas prévus à l'article 57 de la convention générale sont remboursés par l'employeur :

1° Soit sur présentation par l'ingénieur, cadre ou assimilé d'un état de frais accompagné de factures et de toutes pièces justificatives;

2° Soit sur une base forfaitaire fixée d'accord parties et en rapport avec l'importance des fonctions de l'intéressé.

Rémunération

Art. 9. — La rémunération des ingénieurs, cadres ou assimilés fait l'objet d'avenants territoriaux conclus conformément à l'article 36 de la convention générale.

Indemnisation en cas de maladie

Art. 10. — L'indemnisation des ingénieurs, cadres ou assimilés, malades conformément au principe posé à l'article 23 de la convention générale, s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) Pendant la première année de présence :

— Plein salaire pendant une période égale à la durée du préavis;

— Demi-salaire pendant trois mois;

b) De la deuxième à la cinquième année de présence :

— Plein salaire pendant une période égale à deux fois la durée du préavis;

— Demi-salaire pendant quatre mois;

c) Après cinq ans de présence :

— Plein salaire pendant une période égale à deux fois la durée du préavis;

— Demi-salaire pendant quatre mois;

— Quart de mois de salaire par deux années de présence au-delà de la cinquième année.

Sous réserve des dispositions de l'article 48 du code du travail le total des indemnités prévues ci-dessus représente le maximum des sommes auxquelles pourra prétendre le travailleur pendant une année civile, quels que soient le nombre et la durée des absences pour maladie au cours de ladite année.

Classes de passage

Art. 11. — Les classes de passage des ingénieurs, cadres ou assimilés et de leurs familles pouvant prétendre au transport à la charge de l'employeur sont les suivantes :

— Bateau et train : 1^{re} classe;

— Avion : classe touristique (en cas de création d'une 3^e classe; l'ingénieur, cadre ou assimilé voyagera en 2^e classe).

Transport de bagages

Art. 12. — Pour le transport des bagages des ingénieurs, cadres ou assimilés et de leurs familles, il n'est pas prévu à la charge de l'employeur de prestation autre que la franchise concédée par la compagnie de transport à chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi, et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera aux ingénieurs, cadres ou assimilés, voyageant par toute autre voie que la voie maritime le transport gratuit de :

— 200 kgs de bagages par personne en sus de la franchise pour lui-même et pour sa femme;

— 100 kgs de bagages en sus de la franchise pour chacun de ses enfants, tels qu'ils sont définis à l'article 53 (dernier alinéa) de la convention générale.

De plus les ingénieurs, cadres ou assimilés voyageant par avion à l'occasion de leur congé bénéficieront du transport d'un total de 100 kgs supplémentaires de bagages à la charge de l'employeur quelle que soit l'importance de la famille.

Au cas où il ne fournirait par le mobilier, l'employeur assurera en outre le transport gratuit des gros meubles nécessaires à l'ingénieur, cadre ou assimilé et à sa famille.

Le transport des bagages, pris en charge par l'employeur en sus de la franchise est effectué par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Délégués du personnel

Art. 13. — Lors des élections des délégués du personnel, il sera constitué chaque fois que possible, un collège spécial aux ingénieurs, cadres ou assimilés.

En cas d'impossibilité de constituer un collège spécial et s'il n'y a pas de délégué ingénieur, cadre ou assimilé, l'ingénieur, cadre ou assimilé peut se faire assister individuellement par un représentant de l'organisation syndicale dont il est adhérent.

Un ingénieur, cadre ou assimilé peut toujours présenter personnellement à la direction de l'entreprise toute demande le concernant.

Application des classifications

Art. 14. — Les classifications professionnelles prévues à la présente annexe ne seront appliquées dans les entreprises que lorsque seront intervenues des accords territoriaux sur les salaires de base des diverses catégories définies à ces classifications.

Dispositions transitoires

Art. 15. — Les ingénieurs, cadres ou assimilés classés dans la hiérarchie de la convention collective du 26 décembre 1945 seront reclassés dans chaque établissement dans celle des catégories définies à la présente annexe à laquelle correspond le salaire de base qu'ils perçoivent effectivement, compte tenu de la hiérarchie des salaires qui sera établie en application de l'article 14 ci-dessus.

Toutefois, leur reclassement se fera par référence à l'emploi qu'ils occupent si cet emploi leur donne droit à un reclassement plus favorable.

Avantages acquis

Art. 16. — Conformément aux dispositions générales, article 4 de la convention collective des industries de la « Mécanique générale », les avantages acquis au moment de l'application de la présente convention le resteront et seront précisés dans le contrat d'engagement.

CONVENTION COLLECTIVE FEDERALE DES « INDUSTRIES DE LA MECANIQUE GENERALE » DE L'A. O. F.

AVENANT TERRITORIAL (Sénégal) portant création d'ADDITIF à l'annexe IV

CLASSIFICATION DES INGÉNIEURS, CADRES ET ASSIMILÉS

Remarques préliminaires

Les positions-types ci-dessous constituent des repères indépendants les uns des autres, qui peuvent exister ou non, simultanément dans le même établissement.

Chacune d'elles situe la position des collaborateurs dont les fonctions correspondent ou peuvent être assimilées (en raison des connaissances qu'elles exigent, ou des responsabilités qu'elles entraînent) à celles qu'elle définit.

Les collaborateurs seront classés dans l'entreprise en fonction de l'importance réelle du poste tenu par l'intéressé et sans qu'il y ait lieu, exception faite des ingénieurs ou collaborateurs énumérés à la position-type I ci-dessous, de tenir compte du fait qu'ils sont ou non titulaires d'un diplôme.

Ces dispositions sont réputées ne pas faire obstacle aux promotions individuelles.

POSITIONS-TYPES

Position I (cadres débutants) (1)

A chacun des deux échelons « A » et « B », définis ci-dessous, peuvent correspondre deux qualifications distinctes « a » et « b » :

a) Ingénieurs diplômés, selon les termes de la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1937, et engagés pour tenir un poste d'ingénieur;

b) Collaborateurs débutants engagés pour occuper des fonctions de cadres industriels et commerciaux, et titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 2 de l'annexe IV.

Classe « A » :

— Ingénieurs, cadres et assimilés sans expérience pratique ou de l'entreprise.

Classe « B » :

— Ingénieurs, cadres et assimilés avec expérience pratique ou de l'entreprise.

(1) La position de débutant n'excède pas une durée de deux ans.

Position II (cadres confirmés)
Ingénieurs, cadres et assimilés « confirmés »

Classe « A » :

— Technicien ayant acquis, par des études scientifiques et professionnelles, ou par une longue expérience personnelle, une formation technique appuyée sur des connaissances générales qui leur permettent de se mettre rapidement au courant des questions de fabrication, ou d'études, d'essais, d'achats, de ventes, etc., qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans assumer une responsabilité complète et permanente, qui revient, en fait, à leur chef.

Ne figurent dans cette position que les agents ne se trouvant plus dans la position de débutant, et qui n'ont pas fait l'objet d'une promotion au choix les plaçant dans les classes supérieures.

La place hiérarchique de ces collaborateurs se situe au-dessus des agents de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un commandement effectif.

Exemples :

— **Ingénieur d'études 1^{er} échelon :** ce technicien effectue seul les études et les travaux complets d'un projet courant, sous les ordres du chef du bureau d'études, ainsi que les calculs simples d'une ou plusieurs parties d'un projet général, sans nécessairement connaître celui-ci.

Il peut être appelé à présenter son étude et à la discuter.

— **Ingénieur de technicité générale :** technicien ayant une bonne connaissance de la technicité générale de son entreprise et qui du fait de la faible importance de celle-ci assume la responsabilité de la partie technique et parfois de la partie commerciale. De ce fait il est amené à exercer simultanément plusieurs des fonctions définies dans la classe A.

— **Ingénieur technique des services commerciaux :** ingénieur ou technicien généralement sous les ordres du chef du service technique et commercial. Par sa formation professionnelle il oriente la clientèle sur les possibilités techniques des appareils ou installations d'appareils.

Il établit ou plus fréquemment fait établir sur la base de ses calculs personnels les devis aux fins de discussion avec la clientèle.

Il effectue s'il y a lieu des démonstrations d'appareils devant la clientèle.

— **Ingénieur spécialisé dans les recherches :** ingénieur ou technicien généralement sous les ordres du chef de département des recherches techniques ou d'un cadre supérieur.

Il effectue les recherches pour déterminer les causes ignorées ou peu connues de phénomènes existants.

Il détermine les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les fabrications ou augmenter la productivité de l'entreprise sans que cela ait nécessairement une répercussion immédiate sur la technique et sur la production de celle-ci.

Classe « B » :

— Ingénieur ou collaborateur exerçant une fonction mettant en jeu ses connaissances générales, sa formation scientifique et son expérience professionnelle dans l'exercice de laquelle il doit, partant de directives données par son supérieur hiérarchique, prendre des initiatives et assumer des responsabilités.

Exemples :

— **Ingénieur d'études 2^e échelon :** il doit être capable avec le concours du personnel technique et qualifié d'établir tous avant-projets ou projets d'exécution de façon complète, rationnelle et économique, d'après les directives générales du client ou de son mandataire ou d'après un dossier transmis par le chef de l'entreprise ou le chef du bureau d'études. Il coordonne le cas échéant le travail d'autres ingénieurs ou dessinateurs travaillant sur les projets et études dont il est chargé.

— **Chef de fabrication :** c'est un ingénieur ou collaborateur ayant sous ses ordres le personnel de fabrication. Assure sous sa responsabilité les programmes de fabrication à l'établissement desquels il est appelé éventuellement à collaborer.

Position III (cadres supérieurs) :

— Cadres administratifs, techniques ou commerciaux, généralement placés sous les ordres d'un cadre supérieur ou, dans les entreprises à structure simple, de l'employeur, et qui ont à diriger ou à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou collaborateurs des positions précédentes, placées sous leur autorité ou qui ont des responsabilités équivalentes.

Ils doivent assumer la pleine responsabilité de la conception de l'organisation et du commandement du travail effectué par leur service.

Classe « A » (exemples) :

— **Ingénieur chef de bureau d'études :** ingénieur ou technicien groupant sous son autorité l'ensemble du personnel d'un bureau d'études. Conduit les études et en discute éventuellement la réalisation avec la clientèle. Il les dirige pour qu'elles répondent aux « desiderata » des clients et aux dispositions du cahier des charges.

Il approuve les calculs, les plans et le choix des matériaux.

— **Ingénieur chef de bureau de préparation.**

— **Chef d'atelier principal de fabrication :** ingénieur ou technicien sous les ordres d'un cadre supérieur. Il a sous son autorité un ou plusieurs ateliers. Il peut assurer les essais du matériel de sa fabrication.

Classe « B » :

— Cadres techniques ou administratifs dont les fonctions entraînent le commandement sur des ouvriers et collaborateurs de toute nature définis ci-dessus ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Cette position comporte des responsabilités excédant notablement celles qui se présentent généralement dans les entreprises à structure simple.

Exemples :

— **Directeur de fabrication :** ingénieur ou technicien sous les ordres du chef du département fabrication ou d'un cadre supérieur. Il a les mêmes attributions que le chef de département de fabrication limitées à une seule fabrication.

— **Chef d'ordonnancement et de planning :** chef de service commercial ou collaborateur sous les ordres du directeur commercial ou d'un cadre supérieur. Il est mandaté pour négocier avec la clientèle les affaires intéressant une fabrication ou un groupe de fabrication déterminé.

Il a sous son autorité des ingénieurs commerciaux, ingénieurs représentants et ingénieurs de vente.

— **Chef d'agence à l'échelon territorial.**

Positions supérieures

Ces cadres occupent des positions hiérarchiquement supérieures à celles groupées dans les positions précédentes.

Leurs fonctions exigent une délégation de pouvoirs du chef de l'entreprise ou du conseil d'administration avec des initiatives très étendues qui entraînent d'importantes responsabilités dans la direction des ouvriers et collaborateurs placés sous leur autorité.

Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent.

Fait à Dakar, le 21 août 1958.

PARTIE NON OFFICIELLE

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 mai 1962, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 9, rue Jules-Ferry, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 480 mètres carrés, et borné : au Nord, par la rue Jules-Ferry; au Sud, par le titre foncier n° 636 et une partie du titre foncier n° 4591; à l'Est, par le titre foncier n° 8064 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Roland Chapron, garagiste, Jemourant à Saint-Louis (Sénégal), élisant domicile à Dakar, en l'étude de M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, suivant réquisition du 5 février 1962, n° 7492.

Le conservateur de la propriété foncière,

A. DIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 6 avril 1962, enregistré, M^{me} Marie Louise Simone BOUCHET, propriétaire, demeurant à Marseille, 14, boulevard Philippon, divorcée et non remariée de M. Lazare AVRIL, et M^{me} Eliane Fernande BOUCHET, sans profession, épouse autorisée de M. Emile Auguste GUILLON, inspecteur des postes et télécommunications, avec lequel elle demeure à Nancy (Mourthe-et-Moselle), 2, rue Bel-Air, mandantes de M. Paul CHARLERY, clerc de notaire, demeurant à Dakar, 35, rue Thiers, ont cédé et vendu à M. Bernard Alfred CUINÉ, commerçant, demeurant à Dakar, 46, rue Carnot :

Un fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Dakar, 4, rue Parent, dans un immeuble appartenant à M. AUZANNEAU, connu sous le nom de « L'Escale », pour lequel M^{me} BOUCHET sont immatriculées au registre du commerce de Dakar, sous le n° 3036 A, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée au 6 avril 1962.

Avis est donné que les créanciers des venderesses devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin », du 12 mai 1962, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 28 avril 1962.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant acte sous signatures privées en date à Ziguinchor du 29 novembre 1961, enregistré, les époux CHRETIEN-MARCOU ont vendu à M^{me} Jeanne Françoise GEHIN, née MARITOUX leur fonds de commerce de pharmacie connu sous le nom de « Pharmacie de la Croix Blanche » sis à Ziguinchor, rue de France angle rue Javelier, le dit fonds objet de l'immatriculation n° 28.

Par déclaration en date du 30 janvier 1962, M^{me} GEHIN, née MARITOUX a requis l'inscription modificative conséquente, laquelle a été reportée le 31 janvier 1962 au n° 28 du registre analytique concernant ce fonds de commerce.

Le greffier en chef,
E. GUILLET.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Scouts du Sénégal ».

Objet. — L'éducation et la formation de la jeunesse dans la République du Sénégal sans distinction de race, de nationalité, ni de religion selon les méthodes et les règles du scoutisme international et conformément aux principes catholiques.

Siège social. — 4, rue Sandiniéry, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1429 M.INT.-A.P.A. du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Les Amis de Keur Moussa » (cercle de Thiès).

Objet. — Favoriser la création et le développement d'un centre de rencontres et d'échanges culturels et spirituels à Keur Moussa.

Siège social. — 3, rue Paul-Holle, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale;

Vice-présidents : MM. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique; Michel Aurillac, président section cour suprême;

Secrétaire : M. Nicolas Boye, imprimerie de la mission catholique;

Trésorier : M. François Tarteaut, avocat à la cour;

Membres : MM. René N'Diaye, trésorier général du Sénégal; Jean Tailleur, directeur Société SAFRA.

Récépissé de déclaration d'association n° 1664 M.INT.-A.P.A. du 3 avril 1962 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2312, du lot n° 380, du cercle du Sine-Saloum, relatif à l'immeuble de 6 ares 50 centiares limité : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par des rues sans nom; au Sud-Est, par le titre foncier n° 1705; et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 1950.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de cinq actions nominatives de la Banque de l'Afrique Occidentale, immatriculées au nom de feu LALANNE Jacques Ernest, alors commerçant, à Diourbel sous les n° 63.909, 63.910, 63.911, 63.912 et 63.913, faisant l'objet du certificat de délivrance n° 8.080.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 668